



fieste *KAS* *41*

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS		
	1 an	6 mois				
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.		La ligne 75 francs	
France	1.300 fr.	800 fr.			Chaque annonce répétée moitié prix (il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)	
Etranger	1.400 fr.	900 fr.			Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.	
Prix au numéro de l'année courante et précédente		50 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Prix au numéro des années précédentes par poste, majoration de 5 francs par numéro		60 fr.			Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	
			Les abonnements et annonces sont payables d'avance			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

29 juin 1966	Loi n° 66-11 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier l'accord du 16 mars 1966 entre la République du Mali et l'U.R.S.S. (décret de promulgation n° 05 P.G. du 6 juillet 1966)	369
29 juin	Loi n° 66-12 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement à ratifier un protocole d'accord (décret de promulgation n° 05 P.G. du 6 juillet 1966)	369
29 juin	Loi n° 66-13 A.N.-R.M. autorisant le report au Budget régional de Gao 1965-1966 de 29.021.965 F. M. représentant l'excédent des recettes sur les dépenses des exercices 1964 (Budget transitoire) et 1964-1965 (décret de promulgation n° 05 P.G. du 6 juillet 1966)	369
29 juin	Loi n° 66-14 A.N.-R.M. autorisant des virements de crédits au Budget régional de Sikasso 1965-1966 (décret de promulgation n° 05 P.G. du 6 juillet 1966)	372
13 juillet	Loi n° 66-22 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier un accord passé entre la République du Mali et la République Fédérale d'Allemagne (décret de promulgation n° 06 P.G. du 19 juillet 1966)	372
13 juillet	Loi n° 66-23 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement à ratifier un accord culturel (décret de promulgation n° 06 P.G. du 19 juillet 1966)	373

13 juillet ...	Loi n° 66-25 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à prendre en charge un prêt de 173 millions initialement accordé à la Régie du Chemin de fer (décret de promulgation n° 06 P.G. du 19 juillet 1966)	373
13 juillet ...	Loi n° 66-26 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à prendre en charge les déficits de la Régie du Chemin de fer (décret de promulgation n° 06 P.G. du 19 juillet 1966)	374
13 juillet ...	Loi n° 66-27 A.N.-R.M. portant création d'un prélèvement sur la plus-value de cession de terrains nus et assimilés (décret de promulgation n° 06 P.G. du 19 juillet 1966)	374
13 juillet ...	Loi n° 66-28 A.N.-R.M. portant exemption à l'impôt du minimum fiscal les tuberculeux, les lépreux en traitement régulier (décret de promulgation n° 06 P.G. du 19 juillet 1966)	374
13 juillet ...	Loi n° 66-29 A.N.-R.M. portant modification de la loi n° 61-124 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961 instituant l'impôt spécial sur les revenus provenant de la location des maisons en semi-dur ou en banco (décret de promulgation n° 06 P.G. du 19 juillet 1966)	375
13 juillet ...	Loi n° 66-30 A.N.-R.M. complétant la loi n° 61-3 A.N.-R.M. du 20 janvier 1961 portant modification et transformation du régime fiscal en Code des impôts directs et taxes assimilées (décret de promulgation n° 06 P.G. du 19 juillet 1966)	375

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

6 juil. 1966.	82 P.G. — Décret portant renouvellement du mandat d'un administrateur de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts.	376
---------------	---	-----

fieste

6 juillet ...	83 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de nouveaux membres de la Commission nationale de l'UNESCO, conformément à l'article 36 du décret n° 155 P.G.-R.M. du 19 août 1963	375
14 juillet ...	86. — Décret portant prolongation de deux ans l'assignation à résidence de certaines personnes	376
14 juillet ...	87 P.G.-R.M. — Décret complétant l'article 2 du décret n° 74 P.G.-R.M. du 20 juin 1966 portant établissement pour le premier trimestre de l'année 1966-1967 d'un Budget national provisoire de la République du Mali	376

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel	377
-----------------	-----

Ministère de la Justice

14 juil. 1966.	84 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — Décret accordant des grâces, remises et commutations de peines	378
----------------	---	-----

Ministère des Finances et du Commerce

9 juil. 1966.	642 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Zangué Niaré, ex-brigadier-chef 3 ^e échelon du cadre local de la Police ..	379
9 juillet ...	643 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Jean Diallo, ex-instituteur adjoint hors classe du cadre secondaire de l'Enseignement	380
9 juillet ...	644 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Makan Dembélé, ex-surveillant principal des écoles du cadre local de l'Enseignement	380
9 juillet ...	645 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Sadou Tamboura, ex-brigadier-chef 1 ^{er} échelon du cadre local des Eaux et Forêts	380
9 juillet ...	646 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Madiba Dansonko, ex-instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement	381
9 juillet ...	647 C.R.M. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Sidi Médoune Diop, ex-agent technique 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du cadre supérieur de la Santé	381
9 juillet ...	648 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Mody N'Diaye, ex-surveillant principal de 3 ^e échelon du corps supérieur des Travaux publics	381
9 juillet ...	649 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Mamadou Cissoko, ex-chef de station de 1 ^{re} classe du cadre supérieur du C.F.M.	381
9 juillet ...	650 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Ya Samaké, ex-chef de station de 1 ^{re} classe du cadre supérieur du C. F. M.	381

12 juillet ...	654 M.F.C.-A.E.-D. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 417 du 27 mai 1964 relative à la répartition du produit des amendes et confiscation d'infractions constatées et prononcées en matière de délits économiques par la division du Contrôle des prix et stocks	381
15 juillet ...	663 M.F.C.-A.E.-C.P. — Additif à l'arrêté 126 du 11 février 1964 fixant le prix de vente de la glace à Bamako	381
27 juin	411 F 4-A. — Décision autorisant les sous-ordonnateurs investis par décret n° 77 P.G.-R.M. du 23 juin 1966 à assurer leur fonction au cours de la période complémentaire du Budget 1965-1966	381

Ministère du Développement

14 juil. 1966.	86 D.C.M. — Décret accordant à M. Paul Molinier, vétérinaire en service à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison formant le lot 3 du titre foncier 1386 du cercle de Bamako	382
14 juin	14 M.D.-M.F. — Arrêté portant création et organisation de la « Station d'Elevage et de Recherches zootechniques » de Niono	382

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

11 juil. 1966.	53 M.S.P.-A.S.-CAB. — Arrêté autorisant la Mission protestante de Tiéfaka (Bougouni) à ouvrir un Centre dentaire secondaire	383
----------------	---	-----

Ministère de l'Education nationale

28 juin 1966	616 M.E.N.-D.E.T.P. — Arrêté portant ouverture du concours d'entrée à l'Institut Polytechnique rural de Katibougou	383
--------------	--	-----

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et ou Travail

5 juil. 1966.	630. — Arrêté portant nomination d'assesseurs auprès du Tribunal du Travail de Bamako	383
---------------	---	-----

Gouverneur de région de Koyes

Personnel	385
-----------------	-----

Gouverneur de région de Bamako

20 juin 1966	388 G.R.S. — Arrêté régional rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	386
--------------	--	-----

Gouverneur de région de Ségou

Personnel	386
-----------------	-----

Gouverneur de région de Gao

10 juin 1966	59 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative des Eleveurs de Bambo	386
11 juin	60 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative de Consommation du groupe nomade de Taekint	386
13 juin	61 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative des Eleveurs de Kidal-ville	386
14 juin	62 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative de Consommation d'Aguel-Iloc	386

30 juin	74 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative de Consommation du quartier Diambour de Gourma-Rharous	396
--------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	396
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

N° 06 P.G. — DÉCRET portant promulgation des lois n°s 66-11, 66-12, 66-13 et 66-14 A.N.-R.M. du 29 juin 1966.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n°s 66-11, 66-12, 66-13 et 66-14 A.N.-R.M. du 29 juin 1966.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois ci-après :

N° 66-11 A.N.-R.M. du 29 juin 1966 autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier l'accord du 16 mars 1966 entre la République du Mali et l'U.R.S.S.

N° 66-12 A.N.-R.M. du 29 juin 1966 autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier un protocole d'accord signé le 24 mai 1966 à Bamako relatif à l'accord maliano-soviétique du 18 mars 1961 sur la coopération économique et technique.

N° 66-13 A.N.-R.M. du 29 juin 1966 autorisant le report au Budget régional de Gao 1965-1966 représentant l'excédent des recettes sur les dépenses des exercices 1964 (Budget transitoire) et 1964-1965.

N° 66-14 A.N.-R.M. du 29 juin 1966 autorisant des virements de crédits au Budget régional de Sikasso 1965-1966.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 juillet 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 66-11 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier l'accord du 16 mars 1966 entre la République du Mali et l'U.R.S.S.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,
Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son

Vu l'accord en date du 16 mars 1966 conclu entre la République du Mali et l'U.R.S.S.,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier l'accord conclu à Bamako le 16 mars 1966 entre la République du Mali et l'U.R.S.S.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 29 juin 1966.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 66-12 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement à ratifier un protocole d'accord.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment ses articles 38 à 48;

Vu l'accord maliano-soviétique du 18 mars 1961;
Vu le protocole du 24 mai 1966 signé à Bamako,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier le protocole signé à Bamako le 24 mai 1966 relatif à l'accord maliano-soviétique du 18 mars 1961 sur la coopération économique et technique.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 29 juin 1966.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 66-13 A.N.-R.M. autorisant le report au Budget régional de Gao 1965-1966 de 29.025.095 francs maliens représentant l'excédent des recettes sur les dépenses des exercices 1964 (Budget transitoire) et 1964-1965.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier en République du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu le décret n° 33 du 24 janvier 1962 instituant une commission spéciale dite commission régionale dans chaque région;
Vu la loi n° 64-33 adoptant et instituant les Budgets régionaux pour l'exercice transitoire 1964,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La somme de quarante-deux millions deux cent vingt-cinq mille huit cent cinquante (42.225.850) francs maliens, représentant l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice transitoire 1964 du Budget régional de Gao, est reportée sur le Budget régional 1964-1965.

Art. 2. — Cette somme est prise en recette au chapitre 007-01 G article 9 (autres produits divers) du Budget régional de Gao 1964-1965.

Art. 3. — Sont accordées au Budget transitoire 1964 les prévisions de dépenses suivantes :

TITRE	SECTION	CHAPITRE	NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE	MONTANT
I	011 G	011-01 G	<i>Affaires générales</i>	
			Gouvernorat de région :	
			Fonctionnement commission spéciale (Matériel)	120.630
II	0156	015-06 G	<i>Affaires générales</i>	
			Haut Commissaire à la Jeunesse et aux Sports :	
			Inspection régionale de la Jeunesse et Sports (Matériel)	12.800
II	018 G	018-04 G 2	<i>Affaires générales</i>	
			Intérieur - Administration générale :	
			Fonctionnement des arrondissements (Matériel)	56.840
II	023 G	023-07 G	<i>Affaires économiques et financières</i>	
			Développement rural :	
			Fonctionnement (Personnel)	2.802.512
IV	024 G	024-04 G 2	<i>Affaires économiques et financières</i>	
			Fonctionnement (Matériel)	116.780
			Elevage :	
IV	044 G	044-04 G 2	<i>Affaires économiques et financières</i>	
			Fonctionnement des circonscriptions d'élevage (Matériel)	67.170
			<i>Fonction publique et Affaires sociales</i>	
IV	045 G	045-05 G	<i>Fonction publique et Affaires sociales</i>	
			Enseignement du premier cycle :	
			Fonctionnement de l'Enseignement (Personnel)	11.042.531
IV	045 G	045-06 G	<i>Fonction publique et Affaires sociales</i>	
			Fonctionnement de l'Enseignement (Matériel)	5.892.215
			Santé publique :	
IV	045 G	045-07 G	<i>Fonction publique et Affaires sociales</i>	
			Fonctionnement assistance médicale (Personnel)	2.095.090
			Fonctionnement assistance médicale (Matériel)	197.370
IV	045 G	045-08 G	<i>Fonction publique et Affaires sociales</i>	
			Fonctionnement des centres sociaux (Personnel)	458.350
			Fonctionnement des centres sociaux (Matériel)	36.835
VI	062 G	062-01 G	<i>Charges communes</i>	
			Dépenses communes :	
			Art. 1. — Indemnité de déplacement définitif	457.000
VI	062 G	062-01 G	<i>Charges communes</i>	
			Art. 2. — Indemnité de tournées et missions	50.000
			Art. 3. — Frais de transports et déplacement définitif	2.660.725
VI	062 G	062-01 G	<i>Charges communes</i>	
			Art. 5. — Evacuations sanitaires	525.000
			Art. 6. — Frais de transports pour tournées et missions	15.000
VI	062 G	062-01 G	<i>Charges communes</i>	
			Art. 8. — Récompenses et gratifications	100.000
			Art. 9. — Frais d'hospitalisation	2.045.000
VI	062 G	062-01 G	<i>Charges communes</i>	
			Art. 10. — Entretien des fonctionnaires en stage	100.000
			Dépenses non classées :	
VI	062 G	062-02 G	<i>Charges communes</i>	
			Art. 6. — Démarrage école saisonnière d'agriculture	
			Art. 9. — Achat tick. et divers imprimés	
VI	062 G	062-04 G	<i>Charges communes</i>	
			Entretien bâtiments et logements administratifs .	
			Ar. 1. — Bâtiments	1.300.200
VI	062 G	062-04 G	<i>Charges communes</i>	
			Art. 2. — Logements	600.000
			Ristournes et reversements :	
VI	063 G	063-02 G	<i>Charges communes</i>	
			Art. 2. — Ristournes taxe régionale	6.716.345
			Art. 3. — Quotes-parts aux communes	3.834.210
VI	063 G	063-04 G	<i>Charges communes</i>	
			Art. 3. — Subventions diverses	205.000
				42.225.850

Art. 4. — Sont ouverts corrélativement les crédits ci-après au Budget régional de Gao, exercice 1964-1965.

TITRE	SECTION	CHAPITRE	NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE	MONTANT
II	018 G	018-04 G	<i>Affaires générales</i>	
			Intérieur, administration générale :	
			Art. 2. — Fonctionnement arrondissement (Matériel)	5.176.000
II	023 G	023-05 G	<i>Affaires économiques et financières</i>	
			Développement rural :	
			Art. 2. — Eaux et Forêts (Personnel)	3.800.000

TITRE	SECTION	CHAPITRE	NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE	MONTANT
III	024 G	024-03 G	<i>Elevage :</i> Art. 2. — Circonscription d'Elevage (Personnel)	4.225.000
	033 G		<i>Travaux publics et Télécommunications</i> <i>Aviation civile :</i> Indemnités pluviométrique et climatologique	96.400
VI	044 G	033-06 G	<i>Fonction publique et Affaires sociales</i> <i>Enseignement du 1^{er} cycle :</i> Art. 2. — Dépenses de personnel	19.402.600
	045 G	044-05 G	<i>Santé publique :</i> A. M. Dépense de personnel	2.809.505
	063 G	045-07 G	<i>Charges communes</i> <i>Dépenses communes :</i> Ristourne de la taxe régionale	6.716.345
			063-02 G	

Art. 5. — Sont annulées au Budget régional de Gao, exercice 1964-1965, les prévisions de dépenses suivantes s'élevant à la somme de 29.021.965 francs.

Art. 6. — La somme de 29.021.965 francs représentant l'excédent des recettes sur les dépenses du Budget régio-

nal de Gao, exercice 1964-1965 sera reporté audit Budget, exercice 1965-1966.

Art. 7. — Cette somme de vingt-neuf millions vingt et un mille neuf cent soixante-cinq (29.021.965) francs sera prise en recette au chapitre 07-01, article 9 (autres produits divers) du Budget régional de Gao, exercice 1965-1966.

TITRE	SECTION	CHAPITRE	NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE	MONTANT
I	018 G	018-04 G	<i>Affaires générales</i> <i>Intérieur administration générale .</i> Art. 2. — Arrondissements (Matériel)	1.950.000
			023 G	<i>Affaires économiques et financières</i> <i>Développement rural :</i> Art. 2. — Eaux et Forêts (Personnel)
III	063 G	023-05 G	<i>Travaux publics et Télécommunications</i>	96.400
IV		063-02 G	<i>Charges communes - Dépenses communes :</i> Art. 2. — Ristournes de la taxe régionale	26.100.565
				29.021.965

Art. 8. — Sont ouverts corrélativement les crédits ci-après au Budget régional de Gao, exercice 1965-1966 :

TITRE	SECTION	CHAPITRE	NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE	MONTANT
V	063 G	063-02 G	<i>Charges communes</i> <i>Dépenses communes :</i> Art. 2. — Equipement et investissement dans les cercles	29.021.965

Ce crédit se répartit comme suit :

Cercles de Gao	4.018.495
Ansongo	2.893.700
Bourem	4.382.570
Diré	3.489.240
Goundam	5.403.530
Kidal	1.956.550
Ménaka	1.916.550
Rharous	3.283.615
Tombouctou	1.685.685
	<u>29.021.965</u>

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 29 juin 1966.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 66-14 A.N.-R.M. autorisant des virements de crédits au Budget régional de Sikasso 1965-1966.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-3 A.N.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des Assemblées régionales de la République du Mali;

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 63-30 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant adoption du Budget national pour l'année 1963 et institutions de budgets régionaux;

Vu la loi n° 65-34 A.N.-R.M. du 9 juillet 1965 portant adoption du Budget national et des budgets de régions du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966.

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont autorisés au Budget régional de Sikasso, exercice 1965-1966, les virements de crédits suivants :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
TITRE I		
<i>Affaires générales</i>		
SECTION 018		
<i>Administration générale</i>		
Chapitre 018-04 Si :		
Article 2. — Administration générale		
(Matériel)	2.857.000	

TITRE II
Affaires économiques et financières
SECTION 023 SI
Développement
Chapitre 023-06 Si :
Article 2. — Développement rural (Matériel) 1.500.000

TITRE III
Travaux publics, Communications, Energie
SECTION 031 SI
Routes, Aviation
Chapitre 011-18. — Entretien terrain aviation 400 000
SECTION 033 SI

Chapitre 033-07. — Indemnités pour observations météorologiques et pluviométriques 890 000
Chapitre 033-08. — Dépenses de fonctionnement des stations météorologiques 67 000

TITRE VII
Equipement et Investissement
Programme, Taxe régionale
SECTION 071 SI
Article 1. — Taxe régionale - Contribution du fonctionnement des divers services 1.000.000
Chapitre 171 :
Article 2. — Investissement 120 000
Chapitre 071 :
Article 3. — Equipement 880 000
3.857.000 3.857 000

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 29 juin 1966.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

N° 6 P.G. — DÉCRET portant promulgation des lois n°s 66-22, 66-23, 66-25, 66-26, 66-27, 66-28, 66-29 et 66-30 A.N.-R.M. du 13 juillet 1966.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n°s 66-22, 66-23, 66-25, 66-26, 66-27, 66-28, 66-29 et 66-30 A.N.-R.M. du 13 juillet 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois ci-après :
N° 66-22 A.N.-R.M. du 13 juillet 1966 autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier un accord passé entre la République du Mali et la République Fédérale d'Allemagne.

N° 66-23 A.N.-R.M. du 13 juillet 1966 autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier un accord culturel entre la République Arabe Syrienne et la République du Mali, signé le 16 avril 1966.

N° 66-25 A.N.-R.M. du 13 juillet 1966 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à prendre en charge un prêt de 173 millions initialement accordé à la Régie des Chemins de Fer du Mali.

N° 66-26 A.N.-R.M. du 13 juillet 1966 autorisant le Gouvernement du Mali à prendre en charge les déficits accumulés de la Régie des Chemins de Fer du Mali.

N° 66-27 A.N.-R.M. du 13 juillet 1966 portant création d'un prélèvement sur la plus-value de cession de terrains nus et assimilés.

N° 66-28 A.N.-R.M. du 13 juillet 1966 portant exemption à l'impôt du minimum fiscal les tuberculeux, les lépreux en traitement régulier.

N° 66-29 A.N.-R.M. du 13 juillet 1966 portant modification de la loi n° 61-124 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961 instituant l'impôt spécial sur les revenus provenant de la location des maisons en semi-dur ou en banco.

N° 66-30 A.N.-R.M. du 13 juillet 1966 complétant la loi n° 61-3 A.N.-R.M. du 20 janvier 1961 portant modification et transformation du régime fiscal au Code des impôts directs et taxes assimilées.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 juillet 1966.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

LOI n° 66-22 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier un accord passé entre la République du Mali et la République Fédérale d'Allemagne.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment le titre V;

Vu l'accord conclu à Bonn le 6 mai 1966 entre la République du Mali et la République Fédérale d'Allemagne,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier l'accord conclu le 6 mai

1966 à Bonn entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 juillet 1966.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 66-23 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement à ratifier un accord culturel.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment ses articles 38 à 40;

Vu l'accord culturel signé à Damas le 16 avril 1966,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier un accord culturel signé à Damas le 16 avril 1966 entre la République Arabe Syrienne et la République du Mali.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 juillet 1966.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 66-25 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à prendre en charge un prêt de 173 millions initialement accordé à la Régie du Chemin de Fer.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 62 bis P.G.-R.M. portant création de la Régie du Chemin de Fer du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis portant règlement financier en République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le prêt de 173 millions de francs initialement accordé à la Régie du Chemin de Fer est pris en charge par l'Etat.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 juillet 1966.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 66-26 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement du Mali à prendre en charge des déficits cumulés de la Régie du Chemin de Fer.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 62 bis P.G.-R.M. portant création de la Régie du Chemin de Fer du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis portant règlement financier en République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Mali prend en charge les déficits cumulés de la Régie du Chemin de Fer du Mali, au titre des exercices 1961, 1962, 1963, 1964 et 1965 qui n'ont pas fait l'objet d'inscriptions budgétaires correspondantes.

Art. 2. — Les modalités de financement de ces déficits seront fixées par décret pris ultérieurement en Conseil des Ministres.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 juillet 1966.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 66-27 A.N.-R.M. portant création d'un prélèvement sur la plus-value de cession de terrains nus et assimilés.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé au profit de l'Etat un prélèvement sur plus-value de cession de terrains nus et assimilés.

Assiette

Art. 2. — Le prélèvement sur plus-value de cession de terrains nus et assimilés frappe toute cession à titre onéreux et toute expropriation de terrains nus et assimilés.

Art. 3. — Sont assimilés aux terrains nus :

- 1° Les terrains simplement clôturés;
- 2° Les terrains sur lesquels le montant des réalisations est inférieur à la moitié du prix de cession.

Exemptions

Art. 4. — Sont exemptées du prélèvement sur plus-value de cession de terrains nus et assimilés, les cessions faites par l'Etat et les collectivités publiques.

Base de calcul

Art. 5. — La base du prélèvement est la plus-value nette. Celle-ci est obtenue en déduisant de la plus-value brute :

- 1° Les impôts et taxes effectivement payés par le propriétaire vendeur au titre du terrain;
- 2° Le montant des réalisations effectuées sur le terrain;
- 3° Le montant des travaux de viabilité.

Art. 6. — La plus-value brute est obtenue en déduisant du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation du terrain le prix d'achat du terrain tel qu'il figure au livre foncier sans autre réfaction ni conversion.

Taux

Art. 7. — Le taux de prélèvement sur plus-value de cession des terrains nus et assimilés est fixé à 20 % de la plus-value nette.

Dispositions diverses

Art. 8. — Le prélèvement sur plus-value de cession de terrains nus et assimilés sera perçu par le Service de l'Enregistrement en même temps que les droits d'enregistrement ayant toute mutation du droit de propriété au nom de l'acquéreur. En cas d'expropriation il sera retenu d'office sur l'indemnité d'expropriation.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 juillet 1966.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 66-28 A.N.-R.M. portant exemption à l'impôt du minimum fiscal les tuberculeux, les lépreux en traitement régulier.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation en vigueur concernant diverses taxes et impôts,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le paragraphe 9 de l'article 3 portant exemption à l'impôt du minimum fiscal est modifié comme suit :

« Art. 3. —

« 9° Les contribuables en traitement régulier pour la maladie du sommeil, la tuberculose et la lèpre et qui ne sont pas imposables à l'impôt général sur le revenu ».

Art. 2. La présente loi sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 juillet 1966.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 66-29 A.N.-R.M. portant modification de la loi n° 61-124 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961 instituant l'impôt spécial sur les revenus provenant de la location des maisons en semi-dur ou en banco.

ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-124 du 31 décembre 1961,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 3 de la loi n° 61-124 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961 instituant l'impôt spécial sur les revenus provenant de la location des maisons en semi-dur ou en banco est annulé et remplacé ainsi qu'il suit :

Art. 3 § 3 (nouveau). — L'impôt spécial sur les revenus provenant de la location des maisons en semi-dur ou en banco.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 juillet 1966.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 66-39 A.N.-R.M. complétant la loi n° 61-31 A.N.-R.M. du 20 janvier 1961 portant modification et transformation du régime fiscal en Code des impôts directs et taxes assimilées.

ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-31 A.N.-R.M. du 20 janvier 1961 et les textes qui y ont été modifiés,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 9 concernant le droit proportionnel de la contribution des patentes est complété comme suit :

Le droit proportionnel pour les professions de loueur de plus de deux chambres meublées, de fonds de com-

merce, d'entrepreneur de sous-location d'immeubles non meublés porte sur la valeur locative des bureaux servant à l'exercice de ces professions.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 juillet 1966.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Président

N° 82 P.G. — DÉCRET portant renouvellement du mandat d'un administrateur de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi portant création de la B.M.C.D. et les statuts annexés;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est renouvelé pour une période de quatre années, le mandat d'Administrateur de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts de M. Dramane Diakité, secrétaire d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts de cet établissement.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 juillet 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat
chargé du Plan et de la Coopération,
des Affaires économiques et financières,

Jean-Marie KONÉ.

N° 83 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination de nouveaux membres de la Commission nationale de l'UNESCO, conformément à l'article 3 b du décret n° 155 P.G.-R.M. du 19 août 1963.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 155 P.G.-R.M. du 19 août 1963 portant institution d'une Commission nationale pour l'UNESCO;

Vu le décret n° 155 P.G.-R.M. du 19 août 1963 portant désignation des membres conformément à l'article 3 b du décret susvisé;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Conformément aux articles 3 b et 4 du décret n° 155 P.G.-R.M. du 19 août 1963 portant création de la Commission nationale pour l'UNESCO, sont nommés membres de ladite commission :

MM. Seydou Traoré, Directeur de Cabinet du Ministre de la Coopération;
Amadou Traoré, Directeur de la Librairie Populaire du Mali;
Harouna Maïga, Délégué permanent du Mali auprès de l'UNESCO;
Yamadou Diallo, Conseiller technique à la Présidence;
Seydou Diarra, Conseiller technique à la Présidence;
Le Chef de la Division culturelle au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 juillet 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Education nationale,
A. SINGARÉ.

N° 86. — DÉCRET portant prolongation de deux ans l'assignation à résidence de certaines personnes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 666 A.N.-R.M. du 2 mars 1966 portant réglementation des assignations à résidence, des mesures d'éloignement et d'expulsion;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prolongée de deux ans l'assignation à résidence des personnes ci-dessous nommées :

MM. Abdoulaye Diallo, assigné à résidence à Ménaka, pour compter du 10-4-66;
Sambou Sissoko, assigné à résidence à Ménaka, pour compter du 10-4-66;
Moussa Sissoko, assigné à résidence à Kidal, pour compter du 10-4-66;
Bréhima Fomba, assigné à résidence à Lobougoula (Sikasso), pour compter du 18-4-66;
Soungalo Sanogo, assigné à résidence à Lobougoula (Sikasso), pour compter du 18-4-66;
Amadou Togola, assigné à résidence à Danderesso (Sikasso), pour compter du 18-4-66;

Adama Koné, assigné à résidence à Niéna (Sikasso), pour compter du 18-4-66;
Souleymane Sangaré, assigné à résidence à N'Kouroula (Sikasso), pour compter du 18-4-66;
Ahmadou N'Daou, assigné à résidence à Yanfolila, pour compter du 24-5-66;
Moctar Dansoko, assigné à résidence à Ménaka, pour compter du 24-6-66;
Bina Séry Coulibaly, assigné à résidence à Ansongo, pour compter du 3-7-66;
Mohamed Mahmoud, assigné à résidence à Kolondiéba, pour compter du 1-7-66.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 juillet 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Baréma BOCOUM.

Le Secrétaire d'Etat
à la Défense et à la Sécurité,
Mamadou DIAKITÉ.

N° 87 P.G.-R.M. — DÉCRET complétant l'article 2 du décret n° 74 P.G.-R.M. du 20 juin 1966 portant établissement pour le premier trimestre de l'année 1966-1967 d'un Budget national provisoire de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-82 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 63-83 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant fixation de la période d'exécution des budgets du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante;

Vu le décret n° 74 P.G.-R.M. du 20 juin 1966 portant établissement pour le premier trimestre de l'année 1966-1967 d'un Budget national provisoire de la République du Mali;
Statuant en Conseil du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ouvert en complément de l'article 2 du décret n° 74 P.G.-R.M. du 20 juin 1966 le créteil dont le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 juillet 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Attaher MAIGA.

IMPUTATIONS			NOMENCLATURE	MONTANT
Chapitre	Article	Paragr.		
			TITRE II <i>Affaires économiques et financières</i>	
			SECTION 20 <i>Finances et Commerce</i>	
20-02			Cabinet (Matériel) :	
			Besoins nouveaux (Représentations commerciales) 13.000.000	
			TOTAL de la Section 20 303.626.000	
			SECTION 22 <i>Plan</i>	
22-05			Service spécialisé (Personnel) :	
			Statistique 13.653.000	
			TOTAL de la Section 22 38.563.000	
			TOTAL DU TITRE II 533.300.000	
			TITRE VI <i>Charges communes</i>	
			SECTION 63	
23-03			Subvention à des collectivités ou organismes publics 12.000.000	
23-04			Subventions à des organismes et œuvres privées :	
			Semaine de la Jeunesse 5.200.000	
			TOTAL de la Section 63 277.486.000	
			TOTAL DU TITRE VI 622.494.000	
			TOTAL général nouveau 4.736.619.000	

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par arrêté en date du :

12 juillet 1966. — Est, et demeure rapporté l'arrêté n° 1143 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 18 décembre 1963 portant intégration de M. Issa Traoré, inspecteur de police de 2^e classe 4^e échelon dans le corps des Officiers de Police adjoints.

M. Issa Traoré est réintégré dans le corps des Inspecteurs de Police au grade d'inspecteur de police de 2^e classe 4^e échelon, pour compter du 1^{er} décembre 1963.

La situation administrative de M. Issa Traoré est régularisée comme suit :

Inspecteur de police 1^{re} classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} décembre 1964.

Par décisions en date des :

4 juillet 1966. — Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées, les passages au 2^e échelon de leur grade des agents de police 1^{er} échelon dont les noms

MM. Pathé Sidibé, n° m¹⁰ 525, pour compter du 1-6-65;
Issaka Doumbia, n° m¹⁰ 568, p. c. du 17-8-65;
Lassana Sako Thiam, n° m¹⁰ 576, p. c. du 5-9-65;
Ousmane Fofana, n° m¹⁰ 578, p. c. du 10-9-65;

Est engagé pour compter du 1^{er} juin 1966, dans l'emploi et fonctions de garde-goumier stagiaire, sous le n° m¹⁰ G.A. 117 et affecté au Goum de Gao, le candidat Yehia Ag Mohamed, en remplacement numérique du garde goumier de 1^{re} classe Mohamed Ag Mohamed Ehia, n° m¹⁰ G.A. 80, décédé le 7 septembre 1965.

M. Issa Koné, agent de Police 3^e échelon, m¹⁰ 406, précédemment en service à Kayes, placé dans la position de disponibilité sans solde à compter du 31 mai 1965 est, sur sa demande, rappelé à l'activité.

M. Issa Koné est réaffecté au Commissariat central de Kayes.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

12 juillet 1966. — Est engagé dans l'emploi et fonctions de garde-goumier, sous le n° m¹⁰ N.A. 32, pour compter du 16 juin 1966 et affecté au cercle de Nara, le candidat

Souleymane Tounka, n° m^o N.A. 32, en remplacement numérique de l'ex-garde goumier Diarra Drissa, n° m^o N.A. 22, révoqué de son emploi par décision n° 112 S.E.-D.S. du 7 juin 1966.

15 juillet 1966. — Les agents de Police désignés ci-après, en service à la Division Routière à Bamako, sont affectés au Commissariat de Police de Mopti :

Ousmane Traoré, agent de Police 2^e échelon, m^o 536;
Modibo Berthé, agent de Police stagiaire, m^o 636;
Jean-Baptiste Kéita, agent de Police stagiaire, m^o 588.

Les agents désignés ci-après, en service au Commissariat de Police de Mopti, sont affectés à la Division Circulation Routière à Bamako :

Mamadou dit Baba Kouyaté, agent de Police 3^e échelon;
Mamadou Sam, agent de Police 3^e échelon, m^o 419;
Mamadou Camara, agent de Police 3^e échelon, m^o 391.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste.

Ministère de la Justice

N° 84 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — DÉCRET accordant des grâces, remises et commutations de peine.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation du Ministère de la Justice.

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A l'occasion de la Fête du Mawloud, des grâces, remises et commutations de peines ci-dessous, sont accordées aux condamnés désignés ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	GRACES, REMISES OU COMMUTATIONS DE PEINE ACCORDÉES
Zan Coulibaly M.D. du 28-6-63.	20 ans de travaux forcés pour assassinat.	Baguineda	Remise 5 ans.
Famolo Coulibaly M.D. du 3-8-64.	5 ans de travaux forcés pour tentative d'assassinat.	Baguineda	Remise 2 ans.
Sambourou Makan Coulibaly M.D. du 17-1-64.	10 ans de travaux forcés pour coups mortels.	Baguineda	Remise 5 ans.
Néguessé Diarra M.D. du 14-11-64.	5 ans de travaux forcés pour incendie volontaire.	Baguineda	Remise 2 ans.
Almoussa Coulibaly M.D. du 5-11-65.	1 an d'emprisonnement pour homicide involontaire.	Baguineda	Remise totale du reliquat de la peine.
Niamaké Coulibaly M.D. du 16-10-65.	18 mois d'emprisonnement pour complicité adultère.	Baguineda	Remise totale du reliquat de la peine.
Mamadou Traoré M.D. du 15-2-65.	2 ans d'emprisonnement pour attentat à la pudeur.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
Sériba Kéita M.D. du 14-9-65.	2 ans d'emprisonnement pour coups et blessures.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
Djimé Diakité M.D. du 15-3-66.	6 mois d'emprisonnement pour blessures involontaires.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
Sidy Kéita M.D. du 26-5-66.	3 mois d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
Diafou Kéita M.D. du 22-10-65.	10 mois d'emprisonnement pour homicide involontaire.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
Kassoum Konaré M.D. du 4-3-64.	5 ans de travaux forcés pour meurtre.	Bamako	Remise 2 ans.
Fanta Mady Sogoré M.D. du 29-10-65.	3 ans de travaux forcés pour corruption passive.	Bamako	Remise 2 ans.
Zoumana Diarra M.D. du 12-1-65.	1 mois d'emprisonnement pour menace de mort et 5 ans pour escroquerie.	Kidal	Remise 2 ans.
Moustapha Dramé M.D. du 14-7-64.	2 ans d'emprisonnement pour tentative de meurtre.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.
Adama Diakité M.D. du 27-4-64.	3 ans d'emprisonnement pour complicité, atteinte à la sûreté de l'Etat.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.
Abdoulaye Touré M.D. du 20-7-62.	20 ans de travaux forcés. Emeutier du 20-7-62.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.
Idrissa Touré M.D. du 3-8-62.	20 ans de travaux forcés. Emeutier du 20-7-62.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.
Moussa Kanté M.D. du 7-8-62.	20 ans de travaux forcés. Emeutier du 20-7-62.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.
Massama Kouyaté M.D. du 8-8-62.	20 ans de travaux forcés. Emeutier du 20-7-62.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.
Nafidji Touré M.D. du 11-8-62.	20 ans de travaux forcés. Emeutier du 20-7-62.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	GRACES, REMISES OU COMMUTATIONS DE PEINE ACCORDÉES
Mamadou Kanté M.D. du 12-8-62.	20 ans de travaux forcés. Emeutier du 20-7-62.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.
Baba Traoré dit Marka Baba	20 ans de travaux forcés. Emeutier du 20-7-62.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.
Siaka Diabaté M.D. du 15-8-62.	20 ans de travaux forcés. Emeutier du 20-7-62.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.
Youssouf Traoré M.D. du 31-7-62.	15 ans de travaux forcés. Emeutier du 20-7-62.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.
Tidiani Traoré M.D. du 3-8-62.	15 ans de travaux forcés. Emeutier du 20-7-62.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.
Sékou Terera M.D. du 7-8-62.	15 ans de travaux forcés. Emeutier du 20-7-62.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.
Lahaou Touré M.D. du 27-9-62.	15 ans de travaux forcés. Emeutier du 20-7-62.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.
Mamadou Bagayoko M.D. du 16-8-63 de Bougouni.	5 ans de travaux forcés pour coups mortels.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.
Fodé Sylla M.D. du 29-5-64.	5 ans d'emprisonnement pour viol.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine. A refouler. Remise 5 ans.
Makan Sako M.D. du 19-11-63.	10 ans de travaux forcés pour meurtre.	Kidal	Remise 2 ans.
Marouf O. Cheickna Diourou M.D. du 15-9-64.	5 ans de travaux forcés pour coups mortels.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.
Salim Goundourou M.D. du 1-7-64.	4 ans d'emprisonnement pour viol.	Kayes	Remise totale du reliquat de la peine.
Moustapha Dicko M.D. du 5-5-61.	5 ans de travaux forcés pour incendie volontaire.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine sous réserve du paiement de reliquat du détournement de la somme de 185.000 francs et des frais de Justice.
Ibrahima Sidibé M.D. du 19-1-65.	5 ans de travaux forcés pour détournement de deniers publics.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine sous réserve du paiement de reliquat du détournement de la somme de 171.230 francs et des frais de Justice.
Daouda Niamaly M.D. du 14-2-64.	5 ans de travaux forcés pour faux et usage de faux en écritures et détournement de deniers publics.	Bamako	

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur général près la Cour d'Appel du Mali, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 juillet 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice p. i.,
A. N'DOURÉ.

Le Ministre de l'Intérieur,
Baréma BOCOUM.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,
Mamadou DIAKITÉ.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 654 M.F.C.-A.E.D. — ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n° 417 du 27 mai 1964 relatif à la répartition du produit des amendes et confiscations d'infractions constatées et prononcées en matière de délits économiques par la Division du Contrôle des Prix et Stocks.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,
Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-92 A.N.-R.M. du 31 décembre 1963 portant repression des délits économiques;

Vu la loi n° 61-31 A.N.-R.M. du 20 janvier 1961 instituant le Code des Impôts directs, indirects et taxes assimilées;

Vu la loi n° 63-43 A.N.-R.M. du 31 mai 1963 instituant le Code des Douanes;

Vu le décret 26 P.G.-R.M. du 19 janvier 1962 portant réorganisation de la Direction des Affaires économiques;

Vu l'arrêté n° 251 instituant au niveau du Ministre des Finances une Brigade des recherches et de repression des délits économiques,

ARRÊTE :

Article premier. — Le produit des amendes et confiscations prononcées à la suite d'infractions constatées par le Service du Contrôle des Prix et Stocks en matière de délits économiques doit supporter avant tout partage, le prélèvement des droits, taxes et frais divers dont sont passibles les objets de fraude.

La répartition n'en peut avoir lieu que lorsque les transactions provisoires éventuellement consenties aux délinquants ont été approuvées par le Ministre des Finances et du Commerce, ou que les jugements de condamnation ont acquis force de chose jugée, et enfin, lorsque le produit de la vente des objets confisqués a été encaissé.

La répartition est opérée au vu d'un état récapitulatif des amendes et confiscations portant chaque versement effectué au Trésor le numéro de récépissé du comptable.

Cet état est certifié exact par le Chef de la Division du Contrôle des Prix et Stocks et le Comptable du Trésor.

Art. 2. — La somme à répartir, après prélèvement des droits, taxes et frais, constitue le produit net qui est ainsi réparti :

- 70 % au Budget national;
- 5 % au fonds spécial destiné à l'action contre la fraude;
- 5 % au directeur, chef de service et agent non verbalisateurs;
- 20 % aux agents verbalisateurs.

Lorsque la découverte de la fraude aura été favorisée par les déclarations d'un indicateur non instigateur ou non complice de la fraude, il lui sera attribué 5 % et la part des agents verbalisateurs sera ramenée à 15 %; les mêmes avantages seront accordés à tous ceux qui auront accompagné le ou les contrôleurs des prix dans les tournées d'investigation. La part ainsi prévue sera prélevée sur le produit net avant la répartition visée à l'alinéa I du présent article.

Art. 3. — Le personnel du Contrôle des Prix et Stocks ne participera pas à la répartition lorsque la découverte de la fraude est due à une indication précise ou à des indications spéciales de l'administration.

Art. 4. — Les sommes revenant à chacun des ayants droit pour une même affaire ne pourront excéder 50.000 francs maliens, sauf décision contraire du Ministre des Finances et du Commerce.

Art. 5. — Le Fonds spécial s'augmentera des sommes non perçues par les ayants droit, lorsque sont appliquées les dispositions de l'article 4.

Art. 6. — Le Fonds spécial servira au financement en priorité de toutes les dépenses nécessaires à la lutte contre la fraude, notamment des avances faites aux contrôleurs au départ des tournées d'investigation, de l'essence pour les déplacements et à l'acquisition de tout le matériel destiné à l'équipement de l'ensemble du Service du Contrôle des Prix et Stocks, et éventuellement à celui du secteur économique du Département.

Art. 7. — Le Fonds spécial est géré par le Directeur des Affaires économiques qui en rendra périodiquement compte au Ministre des Finances et du Commerce.

Aucun prélèvement sur ce fonds ne peut être obtenu que sur autorisation du Ministre des Finances et du Commerce. Cette autorisation sera concrétisée par une décision de prélèvement de ce dernier.

Art. 8. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de signature sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 juillet 1966

Le Ministre des Finances et du Commerce,

ATTAHER MAIGA.

642 C.R.M. — Par arrêté en date du 9 juillet 1966, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Diégué Diakité;
Kadidia Traoré,
veuves de M. Zangué Niaré, ex-brigadier-chef 3^e échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 19.432 francs pour compter du 1^{er} juin 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Issa, né le 9 octobre 1946;
Fanta, née le 30 décembre 1949;
Assétou, née le 20 août 1962;
Abdoulaye, né le 11 juin 1965,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 7.772 francs.

Les pensions allouées aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M^{me} Diégué Diakité, mère et tutrice légale de Issa et Fanta. M^{me} Kadidia Traoré, mère et tutrice légale de Assétou et Abdoulaye.

643 C.R.M. — Par arrêté en date du 9 juillet 1966, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Diégnaba Sall, veuve de M. Jean Diallo, ex-instituteur adjoint hors classe du cadre secondaire de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 59.016 francs, pour compter du 1^{er} avril 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1966.

La pension n° 820 de francs 7.340, allouée à M^{me} Diégnaba Sall, par arrêté n° 56.960 du 27 juillet 1955, est supprimée pour compter de la même date.

644 C.R.M. — Par arrêté en date du 9 juillet 1966, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites à M^{me} Moussoucoutra Sidibé, veuve de M. Makan Dembélé, ex-surveillant principal du cadre local de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 27.848 francs, pour compter du 1^{er} mai 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1965.

645 C.R.M. — Par arrêté en date du 9 juillet 1966, par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter du 1^{er} août 1964, à l'enfant :

Sourgouvoye, née le 19 juin 1960, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 3.056 francs.

Cette pension, susceptible d'être élevée au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père, sera versée entre les mains de M^{me} Nianga Karendo, dite Aminata Traoré, mère et tutrice légale.

646 C.R.M. — Par arrêté en date du 9 juillet 1966, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de l'a Caisse des Retraites du Mali, à M. Madiba Dansoko, ex-instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 324.000 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 50 %, est attribuée à M. Madiba Dansoko au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 3 janvier 1931;
Koumba, née le 18 juillet 1932;
Cheick, né le 4 février 1934;
Koromba, née le 9 octobre 1935;
Cheick Tidiane, né le 13 septembre 1936;
N'Kamara, né le 29 août 1937;
Diarayatou, née le 24 novembre 1939;
Mariame, née le 6 janvier 1942;
Adama, né le 24 mai 1942;
Bréhima, né le 6 novembre 1945.

Le montant annuel en est fixé à 162.000 francs, ramené à 81.000 francs (maximum prévu), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Madiba Dansoko pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fodé, né le 8 août 1946;
Diénéba, née le 12 décembre 1947;
Hamet, né le 22 janvier 1949;
Aissata, née le 6 février 1950;
N'Famara, né le 24 septembre 1951;
Ténimba, née le 6 juin 1952;
Salif, né le 22 mars 1955;
Oumar, né le 15 octobre 1955;
Aminata, née le 20 juillet 1956;
Abdoulaye, né le 18 juillet 1958;
Fatou, née le 15 septembre 1959;
Nansa, née le 13 septembre 1961.

647 C.R.M. — Par arrêté en date du 9 juillet 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M. Madi Médoune Diop, ex-agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur de la Santé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 %, au titre de ses enfants :

Issac Antoine, né le 11 janvier 1937;
Fatou née le 27 avril 1945;
Cheick Oumar, né le 25 janvier 1949, décédé le 23 mars 1966.

Le montant annuel en est fixé à 15.804 francs, pour compter du 1^{er} avril 1966.

648 C.R.M. — Par arrêté en date du 9 juillet 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mody D'Diaye, ex-surveillant principal 3^e échelon du corps supérieur des Travaux publics, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1966, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Goundb, née le 25 mai 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 6 dont l'intéressé est déjà titulaire.

649 C.R.M. — Par arrêté en date du 9 juillet 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Sissoko, ex-chef de station de 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1966, et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariatou dite Gnagna, née le 3 juin 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1307 dont l'intéressé est déjà titulaire.

650 C.R.M. — Par arrêté en date du 9 juillet 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Ya Samaké, ex-chef de station de 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1966, et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bakary, né le 17 juin 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 251 dont l'intéressé est déjà titulaire.

663 M.F.C.-A.E.-C.P. — ADDITIF à l'arrêté n° 126 du 11 février 1964 fixant le prix de vente de la glace à Bamako.

Article premier *bis*. — A compter du 1^{er} juin 1966, la facturation est obligatoire pour toute vente de glace égale ou supérieure à dix (10) barres.

411 F4-A. — Par décision en date du 27 juin 1966, les sous-ordonnateurs investis de cette fonction conformément aux dispositions antérieures au décret n° 77 P.G.-R.M. du 23 juin 1966, devront assurer leur fonction au cours de la période complémentaire du Budget 1965-1966.

Conformément aux dispositions de l'article 206 (nouveau) du règlement financier du Mali (loi n° 63-83 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963) la période complémentaire de la gestion se termine le 20 juillet. De cette date jusqu'au 31 août, ils devront dresser les états comptables pour le compte définitif de la gestion du sous-ordonnement et établir le bilan des restes à recouvrer des restes à payer.

Par décision en date du :

2 juillet 1966. — M. Cheick Bagayoko, commis d'Administration ordinaire de 3^e classe, est nommé régisseur de la caisse d'avance du cercle de Yanfolila (Budget national) en remplacement de M. Nany Soumaré, qui reçoit une autre affectation.

M. Cheick Bagayoko est assujéti à un cautionnement égal à 1 % de l'avance consentie, il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Ministère du Développement

N° 86 DOM. — DÉCRET accordant à M. Paul Molinier, vétérinaire, en service à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison formant le lot 3 du titre foncier 1.386 du cercle de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu le contrat de location vente en date du 15 septembre 1953, attribuant à M. Paul Molinier l'immeuble bâti formant le lot n° 3 du titre foncier 1.386;

Vu le certificat de fin de paiement du 27 avril 1966 du Directeur général de la Banque Populaire du Mali pour le Développement;

Vu la lettre du 28 avril 1966, formulée par M. Paul Molinier;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Paul Molinier, vétérinaire, en service à Bamako, le titre définitif de propriété de son immeuble bâti sis à Bamako, formant le lot 3 du titre foncier 1.386, dont il sera distraité par voie de morcellement en exécution des clauses et conditions contenues dans le contrat sus-visé.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la propriété foncière à Bamako fera procéder à l'abornement de l'immeuble en question pour créer un titre foncier distinct après paiement par M. Paul Molinier des frais de conservation foncière calculés sur la valeur de l'immeuble, soit 2.322.840 francs. M. Paul Molinier supportera également les frais d'enregistrement et de timbre du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 juillet 1966

Le Président du Gouvernement
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,

S. B. KOUYATÉ.

N° 0014 M.D.-M.F. — ARRÊTÉ portant création et organisation de la « Station d'Élevage et de Recherches zootechniques » de Niono.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 fixant la composition du Gouvernement;
Vu le décret n° 114 P.G.-R.M. du 20 juin 1963 portant réorganisation du Service de l'Élevage et des Industries animales;
Vu les nécessités du Service;
Sur proposition du Directeur national de l'Élevage et des Industries animales,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé à Niono un Centre d'Élevage et de Recherches appliquées qui prend le nom de « Station d'Élevage et de Recherches zootechniques » dite du Sahel.

Art. 2. — La Station d'Élevage et de Recherches zootechniques de Niono est chargée :

- 1° Des études générales concernant :
 - les modalités et possibilités de l'élevage en milieu sahélien;
 - le comportement et le rendement des espèces animales dans ce milieu;
 - les problèmes relatifs à l'utilisation rationnelle et à l'amélioration des pâturages sahéliens;
 - la sédentarisation du bétail sur les pâturages de type sahélien et tous problèmes de pathologie et de zootechnies, y rapportant, en particulier des carences pouvant résulter de ce mode d'élevage;
- 2° Des études propres au perfectionnement et au développement de l'élevage dans la zone sahélienne, les études portant en priorité sur les élevages bovins, équins, secondairement sur l'élevage des petites espèces;
- 3° De la multiplication et de la diffusion des souches bovines et autres, améliorées par sélection ou par croisement en station.

Art. 3. — Relevant du Ministère chargé de l'Élevage, la Station d'Élevage et de Recherches zootechniques de Niono est placée sous le contrôle technique de la Direction nationale de l'Élevage et des Industries animales.

Art. 4. — Le Directeur de la Station d'Élevage et de Recherches zootechniques de Niono est nommé par décision du Ministère chargé de l'Élevage sur proposition du Directeur national de l'Élevage.

Art. 5. — Le Directeur de la Station d'Élevage et de Recherches zootechniques de Niono a autorité sur le personnel de cet établissement. Il est chargé :

- de l'organisation de la Station;
- du contrôle des travaux de recherches et de leur coordination avec celles des autres centres zootechniques.

Art. 6. — Le programme annuel des travaux de recherches est établi chaque année par le Directeur de la Station en temps voulu pour permettre l'inscription des crédits correspondants au budget national.

Art. 7. — Le Directeur établit en fin d'année un rapport qui indique les résultats des travaux effectués ou en cours, ainsi que les résultats de la diffusion des souches améliorées.

Art. 8. — Les dépenses et recettes de la Station figurent au budget national.

Art. 9. — Un comptable dépositaire tiendra la comptabilité matière de la Station.

Art. 10. — Le Directeur national de l'Elevage et des Industries animales, le Gouverneur de la région de Ségou, le Directeur de la Station d'Elevage et de Recherches zootechniques de Niono, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juin 1966.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATE.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

653 M.S.P.-A.S.-CAB. — Par arrêté en date du 11 juillet 1966, la mission protestante de Tiéfaka (cercle de Bougouni), est autorisée à ouvrir un centre dentaire secondaire dans cette localité.

Par arrêté en date du :

11 juillet 1966. — La peine du blâme est infligée à M. Seydou Diakité, chauffeur à l'Hygiène publique de Bamako, pour le motif suivant :

« Chargé de mission à Kita pour la campagne d'éradication de la Variole, a refusé d'effectuer cette mission ».

La peine du blâme est infligée à M. Koniba Coulibaly, chauffeur à la Direction du Service des Grandes Endémies à Bamako, pour le motif suivant :

« Chargé de mission à Kita pour la campagne d'éradication de la Variole, a refusé d'effectuer cette mission ».

Ministère de l'Education nationale

616 M.E.N.-D.E.T.P. — Par arrêté en date du 28 juin 1966, le concours d'entrée à l'Institut Polytechnique de Katibougou en vue du recrutement de 15 élèves est fixé aux 28 et 29 juillet 1966 suivant l'horaire ci-après :

Judi 28 juillet 1966

- de 8 heures à 9 heures : orthographe;
- de 9 h. 30 à 11 h. 30 : composition française;
- de 15 heures à 17 heures : mathématiques.

Vendredi 29 juillet 1966

- de 8 heures à 9 h. 30 : sciences physiques ou sciences naturelles, au choix des candidats.

Ce concours, ouvert aux ressortissants du Mali et des autres Etats africains, est exclusivement réservé aux titulaires du Certificat d'aptitude professionnelle agricole ayant quatre ans de service effectif à la date du concours.

En République du Mali, un centre d'examen est ouvert au niveau de chaque chef-lieu de région.

La commission de surveillance de chacun de ces six centres d'examen, nommée par le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel est ainsi composée :

Président :

L'inspecteur de l'Enseignement fondamental.

Membres :

Le Directeur régional du Développement ou son représentant, un instituteur ordinaire.

Dans les autres Etats intéressés, la composition des commissions de surveillance et la désignation de leurs membres ainsi que le choix des centres d'examen sont laissés à la diligence des autorités compétentes.

Une commission chargée de la correction des épreuves et du classement des candidats sera désignée par le Ministre de l'Education nationale de la République du Mali.

Elle comprendra :

Président :

Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel.

Membres :

- Deux professeurs de français;
- Un professeur de mathématiques;
- Un professeur de sciences physiques;
- Un professeur de sciences naturelles,

Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté en date des :

29 juin 1966. — Sont déclarés admis à l'examen du Baccalauréat malien, session de juin 1966, les candidats dont les noms suivent classés par séries :

PREMIERE PARTIE

A. — OPTION MALIENNE

a) Série Lettres classiques - L.C.

1. Mamadou Camara, L.A.M., mention passable;
2. Sinaly Coulibaly, L.A.M., mention passable;

3. Abdoulaye Danioko, L.A.M., mention passable;
1. Eugène Dakono, L.A.M., mention passable;
5. Grégoire Dakouo, L.P.K., mention assez bien;
6. Ibrahim Diabaté, L.A.M., mention passable;
7. Yacine Marius Diallo, L.A.M., mention passable;
8. Demba Diakité, L.A.M., mention passable;
9. Boubacar Diarra, L.A.M., mention passable;
10. Samba Tossel Niane, L.A.M., mention assez bien;
11. Kléna Sanogo, L.A.M., mention assez bien;
12. Mamadou Sissoko, L.A.M., mention passable;
13. Mamadou Soumaré, L.A.M., mention passable;
14. Moussa Tangara, L.A.M., mention passable;
15. Arouna Traoré, L.A.M., mention passable;
16. Mohamed Tabouré, L.A.M., mention assez bien;
17. Seydou Kansaye, L.A.M., mention passable;
18. Modibo Kéita, L.A.M., mention assez bien;
19. Abdoulaye Kéita, L.A.M., mention passable.

b) *Série Lettres Modernes - L.M.*

1. Sicaye Ag Ecawell, L.A.M., mention passable;
2. Adame Bâ, L.J.F., mention passable;
3. Niakoro Bengaly, L.A.M., mention passable;
4. Hawa Boro, L.J.F., mention passable;
5. Moussa Camara, L.A.M., mention passable;
6. Abdoulaye Camarâ, L.A.M., mention passable;
7. Assimou Coulibaly, L.A.M., mention passable;
8. Daouda Coulibaly, L.A.M., mention passable;
9. Diango Cissoko, L.A.M., mention passable;
10. Issiaka Daman, L.A.M., mention passable;
11. Djibi dit Iréné Dakouo, L.P.K., mention passable;
12. Louis Pierre Dembélé, L.A.M., mention passable;
13. Ousmane Dembélé, L.A.M., mention passable;
14. Salif Diakité, L.A.M., mention passable;
15. Malé Diakité, L.A.M., mention passable;
16. Amadou Diakité, L.A.M., mention passable;
17. Mamadou Diakité, L.A.M., mention passable;
18. Moussa Diakhaté, L.A.M., mention passable;
19. Yacouba Diakité, L.A.M., mention passable;
20. Séoud Diallo, L.A.M., mention bien;
21. Boubacar Souleymane Diallo, L.A.M., mention passable;
22. Madina Madani Diallo, L.J.F., mention passable;
23. Aimée Fatimata Diallo, L.J.F., mention passable;
24. Mamadou Diarra, L.A.M., mention passable;
25. Boubacar Diarra, L.A.M., mention passable;
26. Ousmane Diarra, L.A.M., mention passable;
27. Aliou Diarra, L.A.M., mention assez bien;
28. Mohamed Fadel Dicko, L.A.M., mention passable;
29. Henriette Diabaté, L.J.F., mention passable;
30. Issaka Dione, L.A.M., mention passable;
31. Fatoumata Doucouré, L.J.F., mention passable;
32. Oumou Honivogui, L.J.F., mention passable;
33. Hamadoun Issébé, L.A.M., mention passable;
34. Koïta Kyentao, L.J.F., mention passable;
35. Modibo Souleymane Kéita, L.A.M., mention passable;
36. Sékou Kariba Kéita, L.A.M., mention passable;
37. Souleymane Kéita, L.A.M., mention passable;
38. Abdel Kader Kéita, L.A.M., mention passable;
39. Bougouzanga Koné, L.A.M., mention passable;
40. Yacouba Koné, L.A.M., mention assez bien;
41. Pierre Edmond Konta, L.A.M., mention passable;
42. Abdoulaye Kouyaté, L.P.K., mention passable;
43. Mangoulé Kounandji, L.A.M., mention passable;
44. Laurent Ky, L.A.M., mention passable;
45. Aïssata Mallé, L.J.F., mention passable;
46. Baba Aly Mahamane, L.A.M., mention passable;
47. Hawa Mariko, L.J.F., mention assez bien;
48. Abdoul Niane, L.A.M., mention passable;

49. Aïssata Niaré, L.J.F., mention passable;
50. Tamakaly Ouattara, L.A.M., mention assez bien;
51. Aïssata Ouologuème, L.J.F., mention passable;
52. Moussa Sako, L.A.M., mention passable;
53. Fatoumata Sangaré, C.L., mention passable;
54. Youssouf Sangaré, L.A.M., mention passable;
55. Younoussa Sangaré, L.A.M., mention passable;
56. Yaya Samaké, L.A.M., mention passable;
57. Abdoulaye Sanogo, L.A.M., mention passable;
58. Dianka Sanoh, L.A.M., mention passable;
59. Aré Kombi dit Alphonse Somboro, L.P.K., mention assez bien;
60. Assa Soumaré, L.J.F., mention passable;
61. Aïssa Sow, L.J.F., mention passable;
62. Yacouba Sidibé, L.A.M., mention passable;
63. Sékou Sidibé, L.A.M., mention passable;
64. Abdoulaye Sidibé, L.A.M., mention passable;
65. Dangui Sissoko, L.A.M., mention assez bien;
66. Adama Sissoko, L.A.M., mention passable;
67. Youma Sylla, L.J.F., mention passable;
68. Assitan Tapo, L.J.F., mention passable;
69. Sendyè dit Alain Tolofhoudyè, L.P.K., mention passable;
70. Cheick Ahmed Tidiani Traoré, L.A.M., mention passable;
71. Yaya Traoré, L.A.M., mention assez bien;
72. Abdou Mahamane Traoré, L.J.F., mention passable;
73. Soukoko Traoré, L.J.F., mention passable;
74. Aminata Dramane Traoré, L.J.F., mention assez bien;
75. Jean-Marie Traoré, L.P.K., mention passable;
76. Pierre Jacques Bernard Traoré, L.P.K., mention passable.

c) *Série Sciences exactes - S. E.*

1. Abdoulaye Bâ, L.A.M., mention passable;
2. Porna Bengaly, L.A.M., mention passable;
3. Méyééréké Berthé, L.A.M., mention assez bien;
4. Bintou Camara, L.J.F., mention passable;
5. Omar Coulibaly, L.A.M., mention assez bien;
6. Sékou Dembélé, L.A.M., mention passable;
7. Souleymane Dembélé, L.A.M., mention passable;
8. Abdrahamane Diallo, L.A.M., mention passable;
9. Amadou Baba Diallo, L.A.M., mention passable;
10. Yacouba Diallo, L.A.M., mention passable;
11. Aminata Lamine Diarra, L.J.F., mention assez bien;
12. Bakary Diarra, L.A.M., mention assez bien;
13. Kari Diarra, L.A.M., mention passable;
14. Mintigui Diarra, L.A.M., mention passable;
15. Gouro Daou, L.A.M., mention assez bien;
16. Abdoulaye Dramé, L.A.M., mention passable;
17. Mamadou Fofana, L.A.M., mention passable;
18. Bakary Kampo, L.A.M., mention assez bien;
19. Cheick Abdel Kader Koité, L.A.M., mention assez bien;
20. Mahamane Hamadou Maïga, L.A.M., mention passable;
21. Hamir Aguisa Maïga, L.A.M., mention assez bien;
22. Attaher Moulaye, L.A.M., mention passable;
23. Yelcouma Ouologuem, L.A.M., mention passable;
24. Oumar Ould Aly, L.A.M., mention passable;
25. Oumar Sako, L.A.M., mention assez bien;
26. Zana Sanogo, L.A.M., mention passable;
27. Demba Sissoko, L.A.M., mention passable;
28. M'Paly Souaré, L.A.M., mention passable;
29. Charles Sukho, L.A.M., mention assez bien;
30. Samba Sy, L.A.M., mention passable;
31. Cheick Hamallah Sylla, L.A.M., mention passable;

32. Kalilou Sylla, L.A.M., mention bien;
33. Salim Sylla, L.A.M., mention passable;
34. Aboubakar Traoré, L.A.M., mention passable;
35. Boubacar Traoré, L.A.M., mention passable;
36. Gaoussou Traoré, L.A.M., mention passable;
37. Mohamed Traoré, L.A.M., mention passable;
38. Oumou Seydou Traoré, L.J.F., mention passable;
39. Oumar Alhouseyni Touré, L.A.M., mention passable;
40. Ousmane Mahamane Touré, L.A.M., mention assez bien;
41. Kadiatou Almouspha Yatara, L.J.F., mention assez bien.

d) *Série Sciences biologiques - S.B.*

1. Mariam Bâ, L.N.D.N., mention passable;
2. Mohamed Lamine Bâ, L.A.M., mention passable;
3. Mamadou Sidi Bagayoko, L.A.M., mention assez bien;
4. Malick Bathily, L.A.M., mention assez bien;
5. Issa Bouaré, L.A.M., mention passable;
6. Bakary Camara, L.A.M., mention passable;
7. Marcei Camara, L.P.K., mention passable;
8. Oumou Camara, L.J.F., mention passable;
9. Karim Chérif, L.A.M., mention passable;
10. Hama Cissé, L.A.M., mention passable;
11. Makan Alkaou Cissoko, L.A.M., mention passable;
12. Assata Coulibaly, L.N.D.N., mention assez bien;
13. Larissa Coumbaly, L.A.M., mention assez bien;
14. Istanisias Coumbaly, L.A.M., mention assez bien;
15. Lassina Coulibaly, L.P.K., mention passable;
16. Madiné Coulibaly, L.J.F., mention passable;
17. Tidiani Coulibaly, L.A.M., mention passable;
18. Fatimata Dabo, L.N.D.N., mention passable;
19. Ibrahima Dabo, L.A.M., mention passable;
20. Makan Dabo, L.A.M., mention passable;
21. Famoussaba dit Daniel Dansoko, L.P.K., mention assez bien;
22. Moussa Dème, L.A.M., mention passable;
23. Ephraïm André Dembélé, L.A.M., mention bien;
24. Marie-Claire dite Zi Dembélé, L.N.D.N., mention assez bien;
25. Aoua Goundo Dia, L.J.F., mention passable;
26. Mamadou Diaby, L.P.K., mention passable;
27. Germaine Diakité, L.J.F., mention passable;
28. Kassoum Diakité, L.P.K., mention assez bien;
29. Noumou Diakité, L.A.M., mention assez bien;
30. Soumaïla Diakité, L.A.M., mention passable;
31. Hamadi Mady Diall, L.A.M., mention assez bien;
32. Amadou Diallo, L.A.M., mention passable;
33. Amadou Sékou Diallo, L.A.M., mention passable;
34. Ami Paul Diallo, L.J.F., mention passable;
35. Ismaila Diallo, L.P.K., mention passable;
36. Sera dite Mama Diallo, L.J.F., mention assez bien;
37. Yaya Diallo, L.A.M., mention passable;
38. Amadou Diarra, L.A.M., mention assez bien;
39. Tiékouradié Diarra, L.A.M., mention assez bien;
40. Boubacar Dicko, L.A.M., mention passable;
41. Moussa Dieng, L.A.M., mention passable;
42. Mamadou Lamine Diombana, L.A.M., mention assez bien;
43. Agotémélou Dolo, L.A.M., mention passable;
44. Abdoulaye Doumbia, L.A.M., mention passable;
45. Fakantigui Doumbia, L.A.M., mention passable;
46. El Hassane Dravé, L.A.M., mention assez bien;
47. Ibrahima Fofana, L.A.M., mention passable;
48. Nana Houmana Haïdara, L.J.F., mention passable;
49. Moulaye Haïdara, L.A.M., mention passable;
50. Moctar Kané, L.A.M., mention passable;

51. Ibrahima Kéita, L.P.K., mention passable;
52. Mamadou Kéita, C.L., mention assez bien;
53. Amadou Kéita, L.A.M., mention passable;
54. Cheick Abdel Kader Kéita, L.A.M., mention passable;
55. Namory Kéita, L.A.M., mention passable;
56. Mamadi Sinimory Kéita, L.A.M., mention passable;
57. Mamadou Kéita, L.A.M., mention passable;
58. Nancoman Kéita, L.A.M., mention passable;
59. Samba Koïta, L.A.M., mention mention assez bien;
60. Mamadou Koné, L.A.M., mention passable;
61. Ousmane Koné, L.A.M., mention passable;
62. Youssouf Koné, L.A.M., mention passable;
63. Kakaï Konta, L.A.M., mention passable;
64. Minzon Oscar Kouadia, L.P.K., mention assez bien;
65. Sandiogo Magassa, L.A.M., mention assez bien;
66. Mahamane Khalil Maïga, L.A.M., mention passable;
67. Samba Talibo Maïga, L.A.M., mention passable;
68. Soumeylou Ahmed Alamine Maïga, L.A.M., mention passable;
69. Arouna Niambélé, L.A.M., mention passable;
70. Oumar N'Diaye, L.A.M., mention passable;
71. Papa Fara N'Diaye, L.A.M., mention assez bien;
72. Mamédi Sako, L.P.K., mention passable;
73. Gaoussou Samaké, L.A.M., mention passable;
74. Mamadou Samaké, L.A.M., mention passable;
75. Tiona Sanogo, L.A.M., mention passable;
76. Boubacar Seck, L.A.M., mention assez bien;
77. Aminata Sidibé, L.J.F., mention passable;
78. M'Bandy Sidibé, L.A.M., mention passable;
79. Adama Sogoba, L.A.M., mention passable;
80. Assétou Souko, L.J.F., mention passable;
81. Constance Souko, L.N.D.N., mention passable;
82. Ouandé Soumaré, L.J.F., mention passable;
83. Mouro Sow, L.A.M., mention passable;
84. Babiné dit Baba Sylla, L.P.K., mention passable;
85. Alpha Tandia, L.A.M., mention assez bien;
86. Abdramane Tékété, L.A.M., mention assez bien;
87. Moctar Théra, L.A.M., mention passable;
88. Samba Touré, L.A.M., mention passable;
89. Mâ Touré, L.J.F., mention passable;
90. Sitapha Traoré, L.A.M., mention assez bien;
91. Jeanne Marie Traoré, L.N.D.N., mention passable;
92. Sékou Traoré, L.A.M., mention passable;
93. Sidiki Traoré, L.A.M., mention passable;
94. Oumou Cheickna Traoré, L.J.F., mention passable;
95. Oumou Blonda Traoré, L.J.F., mention passable;
96. Aminata Bandiougou Traoré, L.J.F., mention passable;
97. Koléba Traoré, L.A.M., mention passable;
98. Baba Ahmed Zéïni, L.A.M., mention passable.

e) *Série Technique - T.*

1. Bina Coulibaly, L.T., mention passable;
2. Adama Diarra, L.T., mention assez bien;
3. Baba Doucouré, L.T., mention passable;
4. Sékou Kaba, L.T., mention passable;
5. Seydou Niang, L.T., mention assez bien;
6. Ousmane Sall, L.T., mention bien;
7. Moussa Sissoko, L.T., mention passable;
8. Arouna Sissoko, L.T., mention assez bien;
9. Dramane Traoré, L.T., mention passable;
10. Téréba Togola, L.T., mention assez bien.

B. — OPTION ÉTRANGÈRE

a) Série A.

1. Philippe J. M. Bertin, L.A.M., mention passable;
2. Hélène Véronique Giannoli, L.A.M., mention assez bien;
3. Vogislave Maletic, L.A.M., mention passable.

b) Série C.

1. Andrée Bernabeu, L.A.M., mention passable;
2. Rachel Calahorra, L.A.M., mention assez bien;
3. Jean Louis Morice Lucien Desbordes, L.A.M., mention passable;
4. Michael Arad, L.A.M., après O.C.;
5. Liliane Nicole Loux, L.A.M., après O.C.;
6. Brigitte M. A. Vion, L.A.M., après O.C.;
7. Michel Poirier, L.A.M., après O.C.

c) Série D.

1. Amadou Oury Diallo, L.A.M., mention passable;
2. Latifou Soulé Sanni, C.L., après O.C.;
3. Algassimou Diallo, C.L., après O.C.

DEUXIEME PARTIE
OPTION MALIENNE

a) Série Philosophie Lettres - P. LE.

1. Saydou dit Jérôme Dakouo, L.P.K., mention passable;
2. Adama Samassékou, L.A.M., mention bien;
3. Mamadou Lamine Traoré, L.A.M., mention assez bien.

b) Série Philosophie Langues - P. LA.

1. Mohamed Lamine Alpha, L.A.M., mention passable;
2. Bassirou Bâ, L.A.M., mention passable;
3. Issaka Bagayoko, L.A.M., mention passable;
4. Mamadou Bagayoko, L.P.K., mention passable;
5. Oumar Berthé, L.A.M., mention passable;
6. Seydou Bocoum, L.A.M., mention passable;
7. Oumar Boundy, L.A.M., mention assez bien;
8. Maliki Cissé, L.A.M., mention assez bien;
9. Mâ Nassa Danioko, L.A.M., mention passable;
10. Mamadou Diarra, L.A.M., mention passable;
11. Motyé dit Stanislas Diarra, L.P.K., mention passable;
12. Sékou Diabaté, L.A.M., mention passable;
13. Moctar Diélika Diallo, L.N.D.N., mention passable;
14. Aïssata Diallo, L.J.F., mention passable;
15. Ibrahim Diakité, L.A.M., mention assez bien;
16. Ousmane Diakité, L.A.M., mention passable;
17. Mahamane Djitai, L.P.K., mention passable;
18. Amadou Doumbia, L.A.M., mention assez bien;
19. Abdoulaye Fofana, L.A.M., mention passable;
20. Salamata Kane, L.J.F., mention passable;
21. Ismaïla Kanté, L.A.M., mention passable;
22. Aminata Konaté, L.J.F., mention passable;
23. Soli Koné, L.A.M., mention passable;
24. Brahima Mariko, L.A.M., mention assez bien;
25. Rose Marie Molinier, L.A.M., mention passable;
26. Toumani Sangaré, L.A.M., mention assez bien;
27. Oumou Louise Sidibé, L.A.M., mention passable;
28. Mamadou Sidibé, L.A.M., mention passable;
29. Cheick Oumar Sidibé, L.A.M., mention passable;
30. Modibo Sidibé, L.A.M., mention passable;
31. Issiaka Amadou Singaré, L.A.M., mention assez bien;

32. Bamba Sissoko, L.A.M., mention passable;
33. Arlette Marie Sukho, L.N.D.N., mention passable;
34. Bayaba Sy, L.J.F., mention passable;
35. Sidy Théra, L.A.M., mention passable;
36. Mamadou Thiéro, L.A.M., mention assez bien;
37. Fatimata Sira Traoré, L.N.D.N., mention passable;
38. Lassana Traoré, L.A.M., mention passable;
39. Soumaïla Touré, L.A.M., mention passable;
40. Marc Traoré, C.L., mention passable.

c) Série Sciences Exactes Terminales - S.E.T.

1. Maïmouma Bâ, L.A.M., mention passable;
2. Abdoulaye Bâ, L.A.M., mention passable;
3. Mamadou Bamba, L.A.M., mention assez bien;
4. Boubacar Coulibaly, L.A.M., mention assez bien;
5. Abdoulaye Dème, L.A.M., mention assez bien;
6. Tidiane Dembélé, L.A.M., mention passable;
7. Ibrahima Dia, L.A.M., mention assez bien;
8. Mamadou Diaby, L.A.M., mention passable;
9. Ahmed El Madani Diallo, L.A.M., mention passable;
10. Abdoulaye Tiémoko Diallo, L.A.M., mention assez bien;
11. Sidi Sosso Diarra, L.A.M., mention assez bien;
12. Mamadou Diarra, L.A.M., mention passable;
13. Moussa Diarra, L.A.M., mention passable;
14. Ousmane Diarra, L.A.M., mention passable;
15. Bibi Diawara, L.A.M., mention assez bien;
16. Dougoutigui Doumbia, L.A.M., mention passable;
17. Moussa Doumbia, L.A.M., mention passable;
18. Mamadou Haïdara, L.A.M., mention passable;
19. Elias Joseph Khalil, L.A.M., mention assez bien;
20. Yaya Koïta, L.A.M., mention passable;
21. Moussa Koïta, L.A.M., mention passable;
22. Sékou Maïga, L.A.M., mention passable;
23. Issa Niaré, L.A.M., mention assez bien;
24. Adamz Ouédraogo Traoré, L.A.M., mention passable;
25. Massaoulé Samaké, L.A.M., mention assez bien;
26. Demba Sangaré, L.A.M., mention passable;
27. Massiré Sangaré, L.A.M., mention assez bien;
28. Lamine Sangaré, L.A.M., mention assez bien;
29. Abdourahmane Sidibé, L.A.M., mention passable;
30. Sadia Sissoko, L.A.M., mention assez bien;
31. Mama Traoré, L.A.M., mention passable;
32. Nouhoum Traoré, L.A.M., mention passable;
33. Moctar Sidi Théra, L.A.M., mention passable;
34. Amadou Seydou Touré, L.A.M., mention passable;
35. Daouda Touré, L.A.M., mention passable.

d) Série Sciences Biologiques Terminales - S.B.T.

1. Louis Algiman, L.A.M., mention passable;
2. Hamma Bâ, L.A.M., mention passable;
3. Mamadou Diallo, C.I., mention passable;
4. Yéro Bocoum, L.A.M., mention passable;
5. Fanta Camara, L.N.D.N., mention passable;
6. Cheick Sidi Lamine Cissé, L.A.M., mention passable;
7. Sadio Cissé, L.A.M., mention passable;
8. Illo Cissoko, L.A.M., mention passable;
9. Aïssata Coulibaly, L.J.F., mention passable;
10. Mariam Coulibaly, L.J.F., mention passable;
11. Godfroy Coulibaly, L.A.M., mention assez bien;
12. Bakary Coulibaly, L.A.M., mention passable;
13. Abdoulaye Falimba Coulibaly, L.A.M., mention passable;
14. Moussa dit Eugène Dembélé, L.P.K., mention passable;
15. Amadou Demblé, L.A.M., mention assez bien;

16. Seydou Dombélé, L.A.M., mention assez bien;
17. Fatoumata Sidi Diallo, L.J.F., mention passable;
18. Abdoulaye Diallo, L.A.M., mention assez bien;
19. Amadou Diallo, L.A.M., mention passable;
20. Kisso Ahmadou Diallo, L.A.M., mention assez bien;
21. Soumana Diarra, L.A.M., mention passable;
22. Sékou Diarra, L.A.M., mention bien;
23. Almamy Diarra, L.A.M., mention passable;
24. Modibo Diakité, L.A.M., mention bien;
25. Yoro Diakité, L.A.M., mention assez bien;
26. Sékou Diakité, L.A.M., mention assez bien;
27. Alama Diawara, L.A.M., mention assez bien;
28. Akougnon Dolo, L.A.M., mention passable;
29. Adama Doumbia, L.P.K., mention assez bien;
30. Hamidou Fofana, L.A.M., mention passable;
31. Gaoussou Guindo, L.A.M., mention passable;
32. Georges Handane, L.P.K., mention passable;
33. Boubacar Kassibo, L.P.K., mention passable;
34. Oumar Kassogué, L.A.M., mention passable;
35. Mamadou Kambéné Kéita, L.P.K., mention passable;
36. Monzon Kéita, L.A.M., mention assez bien;
37. Bassirou Kéita, L.A.M., mention passable;
38. Fanta Taga Koïta, L.J.F., mention passable;
39. Adama Koné, L.A.M., mention passable;
40. Bréhima Koumaré, L.A.M., mention bien;
41. Mamadou Lamine Kouyaté, L.A.M., mention assez bien;
42. Aminata Ly, L.J.F., mention passable;
43. Jeanine Maddedu, L.A.M., mention assez bien;
44. Halidou Bazzi Maïga, L.A.M., mention passable;
45. Aminata Maïga, L.A.M., mention passable;
46. Hamadoun Sidiki Mariko, L.A.M., mention passable;
47. Seydou N'Diaye, L.A.M., mention passable;
48. Malick Ouagalo, L.A.M., mention passable;
49. Souleymane Sakho, L.A.M., mention passable;
50. Faramba Samaké, L.A.M., mention passable;
51. Mariam Sanoko, L.N.D.N., mention passable;
52. Bougouno Sanogo, L.A.M., mention passable;
53. Seydou Sanogo, L.A.M., mention passable;
54. Kadi Talibna Sidy Aly, L.A.M., mention passable;
55. Dababou Simpara, L.P.K., mention passable;
56. Alhassane Singaré, L.A.M., mention passable;
57. Mamadou Singaré, L.A.M., mention passable;
58. Halassi Sidibé, L.A.M., mention passable;
59. Brahima Sidibé, L.A.M., mention passable;
60. Malick Sidibé, L.A.M., mention passable;
61. Seydou Yacouba Sidibé, L.A.M., mention passable;
62. Seydou Alain Sidibé, L.A.M., mention assez bien;
63. Kahou Sisoko, L.A.M., mention assez bien;
64. Bokar Sock, L.A.M., mention passable;
65. Alhouseyni Soumaré, L.A.M., mention passable;
66. Cheick Mohamed Soussoko, L.A.M., mention passable;
67. Seydou Sountoura, L.A.M., mention passable;
68. Abdoulaye Tangara, L.A.M., mention passable;
69. Ibrahima Sidi Touré, L.A.M., mention passable;
70. Mamadou Hamane Touré, L.A.M., mention passable;
71. Mohamed Alhouseyni Touré, L.A.M., mention bien;
72. Baba Sidi Touré, L.A.M., mention passable;
73. Abdoulaye Tounkara, L.A.M., mention passable;
74. Alfred Traoré, L.P.K., mention passable;
75. Mariam Seydou Traoré, L.J.F., mention passable;
76. Mamadou Traoré n° 2, L.A.M., mention assez bien;
77. Mamadou Traoré n° 1, L.A.M., mention passable;
78. Alhouseyni Traoré, L.A.M., mention passable;
79. Seydou Traoré, L.A.M., mention passable;
80. Bréhima Traoré, L.A.M., mention passable;

82. Wagui Bathily, L.A.M., mention passable;
83. Kharid Zaoui, L.A.M., mention passable;
84. Mory Kane, E.N.I., mention passable;
85. Cheick Abdel Kader Haïdara, E.N.I., mention passable;
86. Moctar Koné, E.N.I., mention passable.

c) *Série Mathématiques et Technique - M.T.*

1. Amar Guèye Diop, L.T., mention passable;
2. Bakary Doumbia, L.T., mention assez bien;
3. Gaboune Kéita, L.T., mention passable;
4. Lassana Sako, L.T., mention assez bien;
5. Issa Sidibé, L.T., mention assez bien;
6. Mohamed Abdoulaye Sidibé, L.T., mention passable;
7. Bourahima Touré, L.T., mention passable;
8. Yamoussa Traoré, L.T., mention passable.

B. — OPTION ETRANGÈRE

a) *Série Philosophie - Ph.*

1. Gisèle Houzet, L.A.M., mention assez bien;
2. Yves Loréal, L.A.M., mention passable;
3. Marie-José Prat, L.A.M., mention assez bien;
4. M^{me} Claude Boudet, C.L., mention passable.

b) *Série Sciences Expérimentales - Sc Exp.*

1. Marti Koffi Kokovena, L.A.M., mention passable;
 2. Elisabeth Ordonneau, L.A.M., mention passable.
- c) *Série Mathématiques Élémentaires - Math Elem.*
1. Raphaël Dervain, L.A.M., mention assez bien.

9 juillet 1966. — Les candidats dont les noms suivent sont admis, par ordre de mérite, dans les spécialités suivantes :

I. — BREVET DE TECHNICIENS

OPTION GÉOMÈTRES

1. Sidiki Cissé, mention assez bien;
2. Moussa Wélé, mention assez bien;
3. Ibrahima N'Diaye, mention assez bien;
4. Amara Doumbia, mention assez bien;
5. Kafougouna Koné, mention assez bien;
6. Abdoukanim Diop, mention assez bien;
7. Mamadou Samaké, mention passable;
8. Adama Traoré, mention passable;
9. Siaka Sanogo, mention passable;
10. Soungalo Sanogo, mention passable;
11. Oumarou Barry, mention passable;
12. Jacques Adoko, mention passable;
13. Lahaou Touré, mention passable.

OPTION GÉOLOGUES

1. Boubacari Diallo, mention assez bien;
2. Abdoulaye Ag Hamada, mention passable;
3. Moussa Camara, mention passable;
4. Mohamed Lamine, mention passable.

OPTION DIESEL

1. Diakaridia Traoré, mention bien;
2. Nourou Diallo, mention bien;
3. Oualy Sissoko, mention assez bien;
4. Bamiky Touré, mention assez bien;
5. Mamadou Doucouré, mention assez bien;
6. Bakary Diakité, mention assez bien;
7. Mamadou Sarré, mention assez bien;
8. Mamadou Diawara, mention assez bien;

9. Tiotio Traoré, mention assez bien;
10. Mamadou Cissé, mention passable;
11. Soungalo Traoré, mention passable;
12. Tahirou Maïga, mention passable.

OPTION FROID

1. Souleymane Diallo, mention bien;
2. Drissa Diakité, mention bien;
3. Sékou Kéita, mention bien;
4. Mady Monékata, mention bien;
5. Daouda Traoré, mention assez bien;
6. Soumana Couma, mention assez bien;
7. Salif Traoré, mention assez bien;
8. Mohammed El Habib Sy, mention assez bien;
9. Moussa Diallo, mention assez bien;
10. Massiré Sissoko, mention assez bien;
11. Mohammed Chérif Sidibé, mention passable;
12. Oumar Lelinta, mention passable;
13. Amadou Maïga, mention passable.

II. BREVET D'ENSEIGNEMENT COMMERCIAL

OPTION COMPTABILITÉ

1. Bakary Traoré, mention bien;
2. Bréhima Sidibé, mention bien;
3. Lassana Sanogo, mention assez bien;
4. Amadou Diarra, mention assez bien;
5. Birama Diallo, mention assez bien;
6. Kassoum Sidibé, mention assez bien;
7. Nouhoum Diawara, mention assez bien;
8. Boubou Doucouré, mention assez bien;
9. Métanga Sanogo, mention assez bien;
10. Arouna Sangaré, mention assez bien;
11. Salif Bathily, mention assez bien;
12. Demba Diallo, mention assez bien;
13. Djibi M'Bo, mention assez bien;
14. Idrissa Dembélé, mention assez bien;
15. Seydou Diarra, mention assez bien;
16. Bantan Kéita, mention passable;
17. Alassane Yacouba, mention passable;
18. Aliou Sarr, mention passable;
19. Mamadou Diakité, mention passable;
20. Bah Diarra, mention passable;
21. Soïba Traoré, mention passable;
22. Salifou Kéita, mention passable;
23. Moussa Doumbia, mention passable;
24. Abdoulaye Kanouté, mention passable;
25. Sambou Coulibaly, mention passable;
26. Mamadou Diawara, mention passable;
27. Soundié Coulibaly, mention passable.

OPTION COMMERCE

1. Bakary Sacko, mention assez bien;
2. Cheick Bathily, mention assez bien;
3. Yéyia Cazéré, mention passable;
4. Moussa Koné, mention passable;
5. Saïdou Baba Tembely, mention passable.

III. — C.A.P. COMMERCIAUX

OPTION C.A.P. EMPLOYÉS DE BUREAU

1. Mama Kéita, mention passable;
2. Moussa Sanogo, mention passable;
3. Fily Sissoko, mention passable;
4. Moctar Magassouba, mention passable;
5. Mariatou Touré, mention sténographie;
6. Catherine Samaké, mention passable;
7. Bacoumba Kéita, mention passable.

OPTION C.A.P. EMPLOYÉS DE BANQUE

1. Abdoulaye Kanouté, mention passable;
2. Sékou Kéita, mention passable;
3. Samalyee Oumar Ouattara, mention passable.

OPTION C.A.P. AIDES COMPTABLES

1. Samba Bamba, mention assez bien;
2. Dialla Sissoko, mention assez bien;
3. Makangulé Bah, mention passable;
4. Mahamane Camara, mention passable;
5. Baba Sissoko, mention passable;
6. Issaka Diallo, mention passable;
7. Balla Dembélé, mention passable;
8. Souleymane Diakité, mention passable;
9. Siaman Bagayoko, mention passable;
10. Kansaye Habibou, mention passable;
11. Akakio Noël Amouh, mention passable;
12. Kavega Corneille, mention passable;
13. Djiguiba Fofana, mention passable;
14. Tyeyiri Diarra, mention passable;
15. Bakary Konaté, mention passable;
16. Tiédéré Ouologuem, mention passable;
17. Bassirou Touré, mention passable;
18. Makangulé Dada, mention passable;
19. Mamadou Diarra, mention passable;
20. Boubacar Sangaré, mention passable;
21. Cheick Amella Diré, mention passable.

IV. — C.A.P. INDUSTRIELS

OPTION C.A.P. AJUSTEURS

1. Brahima Sangaré, mention passable;
2. Mamadou Kéita, mention passable.

C.A.P. TOURNEURS

1. Cheick Traoré, mention assez bien;
2. Boua Konaté, mention assez bien;
3. Boubacar Kéita, mention assez bien;
4. Boubacar Koné, mention assez bien;
5. Seydou Sidibé, mention assez bien;
6. Kanda Kéita, mention passable;
7. Ali Sow, mention passable;
8. Karim Sissoko, mention passable.

C.A.P. FRAISEURS

1. Tiémoko Tounkara, mention bien;
2. Odiaba Samaké, mention assez bien;
3. Koniba Diarrioso, mention assez bien;
4. Fousseyni Sidibé, mention assez bien;
5. Sékou Sissoko, mention assez bien;
6. Alfa Ibrahima, mention assez bien;
7. Karim Coulibaly, mention passable;
8. Mamadou Bamba, mention passable;
9. Abdoulaye Kéita, mention passable.

C.A.P. CONSTRUCTION MÉTALLIQUE

1. Moulaye Traoré, mention assez bien;
2. Aliou Kéita, mention passable;
3. Antoine Dembélé, mention passable.

C.A.P. RECTIFICATEURS

1. Aliou Camara, mention assez bien;
2. Salif Kéita, mention assez bien;
3. Boubacar Guindo, mention assez bien;
4. Fousseyni Ballo, mention assez bien;
5. Zibahirou Berthé, mention assez bien;
6. Youssouf Camara, mention passable.

C.A.P. MÉCANICIENS AUTOMOBILES

1. Yacouba Ouattara, mention assez bien;
2. Ibrahima Traoré, mention passable;
3. Salifou Traoré, mention passable;
4. Georges Damango, mention passable;
5. Souleymane Traoré, mention passable;
6. Charles Diakité, mention passable;
7. Samou Sinaba, mention passable;
8. Mamadou Diarra, mention passable;
9. Pascal Koïta, mention passable.

C.A.P. ELECTRICIENS

1. Jean-Claude Sanogo, mention assez bien;
2. Mamadou Bagayoko, mention assez bien;
3. Bouya Sacko, mention assez bien;
4. Sidi Moh Traoré, mention assez bien;
5. Filamory Camara, mention assez bien;
6. Cheickna Diarra, mention passable;
7. Mamadou Dianka, mention passable;
8. Sambou Dembélé, mention passable;
9. Ousmane Tangara, mention passable;
10. Seydou Diakité, mention passable;
11. Aliou Sissoko, mention passable;
12. Mamadou Diop, mention passable;
13. David Sow, mention passable.

12 juillet 1966. — Sont admis en deuxième année de l'E.N.S. pour la rentrée d'octobre 1966, les élèves professeurs de première année dont les noms suivent, classés par ordre de mérite dans chaque option :

I. — OPTION MATHÉMATIQUES.

1. Bakary Traoré;
2. Amadou Karabinta;
3. Tiémoko Malé.

II. — OPTION PHYSIQUE ET CHIMIE.

1. Ibrahima Touré;
2. Massa Sanogo;
3. Abba Abdoulaye;
4. Lassana Kéita;
5. Amadou Traoré.

III. — OPTION SCIENCES BIOLOGIQUES

1. Mariam N'Diaye;
2. Alassane Traoré;
3. Sadio Mady Sissoko;
4. Souleymane Traoré;

IV. — OPTION LETTRES MODERNES

1. Modibo Kéita;
2. Youssouf Sogoba;
3. M^{me} Diarra, née Saliatou;
4. Abdouramane Touré.

V. — OPTION HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

1. Oumar Konaré;
2. Fatimata Sanankoua;
3. Philibert Fili Konaré;
4. Sira Magassa.

VI. — OPTION ANGLAIS

1. Ibrahim Ag Youssouf;
2. Sidy Sissoko;
3. Salam Diakité;
4. Aminata dite Kani Diakité;

5. Bokary Bocoum;
6. Aliou Doumbia;
7. Modibo Coumaré;
8. Boubacar Ouane;
9. Henri Traoré;
10. Harouna Kanté;
11. Binta Kane;
12. M^{me} N'Dour Bâ Kaltoum.

VII. — OPTION PHILOSOPHIE

1. Zantigui Mannara;
2. Mamadou Tiécoura Traoré.

Sont admis en troisième année de l'E.N.S., pour la rentrée d'octobre 1966, les élèves professeurs de deuxième année dont les noms suivent, classés par ordre de mérite dans chaque option.

I. — OPTION MATHÉMATIQUES

1. Ousmane Sidi Touré;
2. Moumouni Aïcha;
3. Adama Ballo.

II. — OPTION PHYSIQUE ET CHIMIE

1. Mò Coulibaly;
2. Seydou Diakité.

III. — OPTION SCIENCES BIOLOGIQUES

1. Amadou Samaké;
2. Tahirou Traoré.

IV. — OPTION LETTRES MODERNES

1. Mamadou Konaté;
2. Cheick Oumar Dembélé.

V. — OPTION HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

1. Alphonse Dembélé;
2. Fatimata Koné.

VI. — OPTION ANGLAIS

1. Yaya Goïta;
2. M^{me} Diallo née Aramatoulaye;
3. Amadou Cissé;
4. Abdouramane Koité.

VII. — OPTION PHILOSOPHIE

1. Paul Fernand Doumbia;
2. Yamoussa Kanta.

Sont autorisés à redoubler leur section pour la rentrée d'octobre 1966, les élèves professeurs dont les noms suivent :

Troisième année, *Histoire et Géographie* :

Yacouba Coulibaly.

Troisième année, *Lettres* :

Kariba Bagayogo.

Deuxième année, *Lettres Modernes* :

M^{me} Kéita née Kankoun.

Première année, *M.G.P.* :

1. Bouréïma Sako;

2. Maïmouna Tangara.

Première année, *S.P.C.N.* :

1. Reynold Henri Kala;

2. Lassina Sidibé;

3. Thierno Oumar Traoré.

Première année, *Lettres Modernes* :

1. Fousseynou Sako;

2. Kisito Dakouo.
Première année, *Histoire et Géographie* :
Samba Diallo.

18 juillet 1966. — Un secours scolaire équivalent au taux de trois bourses catégorie C, soit sept cent quatre vingt-dix-huit mille (798.000) francs maliens, est accordé à M. Abdoul Wahab Doucouré, Ambassadeur du Mali en Arabie Séoudite (Djeddah) au titre de ses trois enfants :

Fatoumata Doucouré;
Mouhamed Doucouré;
Mouhamed Moustapha Doucouré.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

639. — Par arrêté en date du 5 juillet 1966, sont nommés assesseurs employeurs titulaires et suppléants auprès du Tribunal du Travail de Bamako les candidats choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives dans le ressort de ce tribunal :

Section Services publics

Titulaires :

MM. Mamadou Touré, agent voyer, Bamako;
Dramane Cissé, ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts.

Suppléants :

MM. Thiémoko Sangaré, directeur de l'Enseignement fondamental;
Adama Sanogo, commis S.A.F.C., cercle Bamako.

Section Commerce, Professions libérales et banques

Titulaires :

MM. Mahamane Sanogo, B. P. M. D.;
Gloser, Etablissements Vézia.

Suppléants :

MM. Adama Traoré, SOMIEX;
Croizat, La Malienne.

Section Industries

Titulaires :

MM. Mamadou M'Bo, SONETRA;
Genin, Métal-Soudan.

Suppléants :

MM. Thiam, Energie du Mali;
Bakary Camara, Cigarettes Djoliba.

Section Transports

Titulaires :

MM. Oumar Ouadidié, R.T.M.;
Abdoulaye Makalou, Syndicat Transports.

Suppléants :

MM. Kologo Sidibé;
Moustaph Touré, Syndicat Transports.

Section Domestiques et Alimentation

Titulaires :

MM. Mamadou Doumbia, Grand-Hôtel;
Kamouth, boulanger.

Suppléants :

MM. Kanté, Motel;
Mavromatis, boulanger.

Sont nommés assesseurs travailleurs titulaires et suppléants auprès du Tribunal du Travail de Bamako, les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives dans le ressort de ce tribunal :

Section Services publics

Titulaires :

MM. Gouro Traoré, secrétaire permanent à la Bourse du Travail;
Bakary Karambé, secrétaire permanent, P.T.T.

Suppléants :

MM. Oumar Ballo, commis S.A.F.C., Imprimerie;
Kassa Bengaly, infirmier au Laboratoire.

Section Commerce, Professions libérales, Banques

Titulaires :

MM. Abdoulaye Touré, Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail;
Gaoussou Diallo, employé à la SOMIEX.

Suppléants :

M. Tiémoko Dembélé, employé chez Chavanel;
M^{me} Diarra, née Germaine, employée à la B. R. M.

Section Industries

Titulaires :

MM. Mamadou Soumaré, secrétaire permanent à la Bourse du Travail;
Hamidou Diallo, secrétaire permanent à la Bourse du Travail.

Suppléants :

MM. Aliou Touré, menuisier à la SONETRA;
Salah Koïta, employé à la S.E.M.A.

Section Transports

Titulaires :

MM. Cheick Maïga, cheminot Diesel;
Mamadou Kéïta, chauffeur S.C.O.A.

Suppléants :

MM. Thiacam Colo Diarra, R.T.M.;
Idrissa Koné, T.U.B.

Section Domestiques et Alimentation

Titulaires :

MM. Kibsi Gampé, secrétaire permanent à la Bourse du Travail;
Mamadou Kéïta, Hôtel Majectic.

Suppléants :

MM. Ousmane Guindo, Hôtel Berry;
Fambougouri Coulibaly, Grand-Hôtel.

Par arrêtés en date des :

12 juillet 1966. — Il est attribué à M. Adioudo Badadéré, monteur adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako, secteur technique, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Compte tenu de ce rappel, la situation administrative de M. Adioudo Badadéré, monteur adjoint 2^e échelon, pour compter du 12 février 1965, est régularisée comme suit :

— Monteur adjoint 2^e échelon, pour compter du 12 février 1965 (R.S.M. 3 ans);

— Monteur adjoint 3^e échelon, pour compter du 12 février 1965 (R.S.M. 1 an);

— Monteur adjoint 4^e échelon, pour compter du 12 février 1966 (R.S.M. épuisé).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que d'ancienneté à compter des dates ci-dessus.

Il est mis fin par anticipation au détachement de M. El Hadj Ben Wahab, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, détaché auprès du Gouvernement nigérien.

M. El Hadj Ben Wahab est, sur sa demande, mis à la disposition du Gouvernement du Niger et rayé du contrôle des effectifs de la République du Mali.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} février 1966.

14 juillet 1966. — Le nombre des écoles publiques de la 6^e région du Mali (Gao) est fixé comme suit pour l'année scolaire 1965-1966.

Les directeurs d'écoles ci-après désignés bénéficient de l'indice fonctionnel indiqué en regard de leurs noms :

ECOLES	NOMBRE DE CLASSES	PRÉNOMS ET NOM du directeur ou de la directrice	GRADE ET CLASSE	INDICE FONCTIONNEL
Gao II	8	Boubaye Maïga	Inst. ord. 3 ^e classe	1.511
Gao III	10	Yana Maïga	Inst. ord. 2 ^e classe	1.689
Gao IV	3	Ibrahim Ousmane Maïga	Inst. adj. 6 ^e classe	640
Gao V	9	Naïbaly Naillet Coulibaly	Inst. ord. 4 ^e classe	1.387
Gao VI	9	Ibrahim Touré	Inst. ord. 4 ^e classe	1.387
Gao VII	3	Mahamane Touré	Inst. adj. 5 ^e classe	722
Bagoundié	3	Gilbert Dicko	Inst. adj. 6 ^e classe	640
Bébock	4	René Alphonse	Inst. adj. 5 ^e classe	771
Borgho	4	Hady Mody Sall	Inst. adj. 6 ^e classe	691
Cabera	7	Hamadou Tyoubodo Dicko	Inst. ord. 6 ^e classe	1.144
Carguana	4	Seydou Oumar	Inst. adj. 5 ^e classe	771
Corom-Gorom	3	Soumaïla Dramé	Inst. adj. stagiaire	610
Hamakouladji	6	Hamallah Ag Mohamedoun	Inst. ord. 5 ^e classe	1.283
In-Tillet	4	Ahmadou Arouani	Inst. adj. 5 ^e classe	771
Kainan	4	Alassane Samba Sidibé	Inst. adj. 5 ^e classe	771
Magnadoué	4	Ahady Mahamane	Inst. adj. 3 ^e classe	916
Naya	2	Drissa Timbéli	Inst. adj. stagiaire	576
Tacharano	7	Moussa Diarra	Inst. ord. 5 ^e classe	1.283
Tin-Aoukert	3	Issouiden Ag Sarid	Inst. adj. 6 ^e classe	640
Assongo I	8	Boubacar Touré	Inst. ord. 5 ^e classe	1.283
Assongo II	6	Amar Bocoum	Inst. ord. 4 ^e classe	1.387
Borra	6	Abdoulaye Alidou Maïga	Inst. ord. 4 ^e classe	1.387
Adji Gourma	4	Oumar Cissé	Inst. adj. 5 ^e classe	771
Fala	4	Moussa Seybou	Inst. adj. stagiaire	644
Korou	3	Bakary Bakaye Dicko	Inst. adj. stagiaire	610
Kalezanga	5	Mohamed El Moctar Maïga	Inst. adj. 5 ^e classe	806
Kérou	3	Ibrahima Day Idrissa	Inst. adj. 6 ^e classe	640
Maïlagouana	7	Adama Maïga	Inst. ord. 4 ^e classe	1.387
Mina-Sonrhai	4	Younoussou Maïga	Inst. adj. 6 ^e classe	691
Matataye	4	Abdoulbaki Alassane	Inst. ord. 5 ^e classe	1.225
Mouhithio	4	Hadou Abdou	Inst. adj. 5 ^e classe	771
Nassiga	4	Yorofina Coulibaly	Inst. adj. stagiaire	644
Némit	5	Abdourhamane Maïga	Inst. adj. stagiaire	695
Nhangou	3	Abdoulaye Kinkoumana	Inst. adj. 6 ^e classe	640
Nin-Hamma	3	Kaka Traoré	Inst. adj. 6 ^e classe	640
Nourem I	8	Mohamed El Moctar Haïdara	Inst. ord. 4 ^e classe	1.387
Nourem II	5	Alhousseïny Younoussa	Inst. ord. 5 ^e classe	1.283
Noustarat	4	Mattahel Ag Mohamed	Inst. adj. 4 ^e classe	856
Noussa	8	Ayoubu Mamma Maïga	Inst. adj. 6 ^e classe	1.144
Noussa	4	N'Golo Daou	Inst. adj. stagiaire	644
Noussa	3	Mamadou Kantao	Inst. adj. 6 ^e classe	640
Noussa	2	Amadou Yattara	Inst. adj. stagiaire	576
Noussa	3	Adiguidine Niangaly	Inst. adj. 6 ^e classe	640
Noussa	5	Aly Sali Maïga	Inst. adj. 6 ^e classe	722
Noussa	3	Ahmedou Ag Mohamed	Inst. adj. 6 ^e classe	640
Noussa	3	Lahsène O Abdallah	Inst. adj. 5 ^e classe	722
Noussa	3	Madio Hama	Inst. adj. stagiaire	610
Noussa	4	Mahamane Alidji	Inst. adj. stagiaire	644
Noussa	4	Abdourhamane Diakité	Inst. adj. 5 ^e classe	771
Noussa	3	Sambouidian Diakité	Inst. adj. stagiaire	610
Noussa	5	Mahamane Sidde	Inst. ord. 4 ^e classe	1.387
Noussa	4	Mohamed Taher	Inst. ord. 5 ^e classe	1.225
Noussa	4	Mamadou Badian Coulibaly	Inst. adj. stagiaire	644
Noussa	2	Yéhia Ag Ibrahim	Inst. adj. 6 ^e classe	622
Noussa	8	Zacka Backa Dicko	Inst. ord. 5 ^e classe	1.283
Noussa	3	Kaédi Albert	Inst. adj. 5 ^e classe	722

ECOLES	NOMBRE DE CLASSES	PRÉNOMS ET NOM du directeur ou de la directrice	GRADE ET CLASSE	INDICE FONCTIONNEL
Bouressa	2	Naglass Ag Akli	Inst. adj. stagiaire	576
Tin-Essako	1	Balla Fofana	Moniteur adj. stagiaire	576
Tessalit	3	Ousmane Konaté	Inst. adj. stagiaire	610
Ménaka	8	Alhousseïny Bathily	Inst. ord. 6 ^e classe	1.144
Assakarèye	4	Isaka Sissoko	Inst. adj. stagiaire	644
Anderamboukane	4	Mahamadou Lamine Ahmadou	Inst. ord. 5 ^e classe	1.225
Rharyha ou Haria	3	Mori Dianka	Inst. adj. stagiaire	610
Tabankort	2	Alpha Cissé	Inst. adj. 6 ^e classe	622
Zgarett	4	Souleymane Coulibaly	Inst. adj. stagiaire	644
Rharous I	8	Mohamed Ag Mahmoud	Inst. ord. 4 ^e classe	1.387
Rharous II	7	Mohamed El Moctar Ag Mohamed	Inst. ord. 4 ^e classe	1.387
Bambara-Maoudé	5	Abdoulkarim Maïga	Inst. ord. 4 ^e classe	1.387
Benguel	3	Sidi Mohamed	Inst. adj. stagiaire	610
Gossi	4	Zakiou Ag Aguissa	Inst. adj. 5 ^e classe	771
Gourzougouye	5	Mahamadane Traoré	Inst. adj. 6 ^e classe	722
Gabéri ou Sahamar	3	Youssef Ouédraogo	Inst. adj. stagiaire	610
Minkiri	4	Zounou Guy Jean-Marie	Inst. adj. 6 ^e classe	691
Tourchouane	4	Hamidou Mahaman	Inst. adj. stagiaire	644
Bourem Sidi Amar	5	Ousman Sidi Igoumo	Inst. adj. 5 ^e classe	806
Diré-Filles	8	Moctar Yaro	Inst. ord. 5 ^e classe	1.283
Diré-Garçons	9	Boubacar Oumar Touré	Inst. ord. 2 ^e classe	1.635
Haïbongo	4	Mohamed Sindibiba	Inst. adj. 6 ^e classe	691
Kirchamba	5	Ammoustapha Abba Maïga	Inst. adj. stagiaire	695
Kondi	4	Alassane Maïga	Inst. adj. 6 ^e classe	691
Minessingue	4	Abderhamane Maïga	Inst. adj. stagiaire	644
Tindirma	4	Soungalo Coulibaly	Inst. adj. 6 ^e classe	691
Dangha	4	Bokary Sidibé	Inst. adj. 6 ^e classe	640
Nankalagoungou	3	Mohamed Youssouf Haïdara	Inst. adj. 6 ^e classe	691
Chirfiga	3	Ahmadou Traoré	Inst. adj. stagiaire	610
Kabaïka	3	Abdoul Kouyaté	Inst. adj. stagiaire	695
Sareyamou	5	Sidi Mohamedou	Inst. ord. 5 ^e classe	1.283
Bintagoungou	5	Ambeiry Ag Rissa	Inst. ord. 4 ^e classe	1.387
M'Bouna	5	Dramane Camara	Inst. adj. 6 ^e classe	640
Touka Bangou	3	Ibrahima Sidi Touré	Inst. ord. 1 ^{re} classe	1.758
Goundam I	8	Youba Kany	Inst. ord. 2 ^e classe	1.635
Goundam II	8	Mohamed Aly Ag Moctar	Inst. ord. 4 ^e classe	1.387
Goundam-Filles	8	Abathina Amadou Touré	Inst. adj. 5 ^e classe	806
Goundam-Quartier	5	Hamadi Bilali Cissé	Inst. adj. 6 ^e classe	722
Douékiri	5	Ra Mahamane Yattara	Inst. adj. 6 ^e classe	640
Késsoukorey	3	Ahmed Oul Elmoustapha	Inst. adj. 4 ^e classe	907
Bankor	5	Abdoulahi Ag Hamouna	Inst. adj. 6 ^e classe	722
Farach	5	Ahmedou Ag Hama	Inst. adj. stagiaire	695
Gargando	5	Afamane Oul Kher	Inst. ord. 4 ^e classe	1.387
Raz El-Ma	5	Sidi Amar Oul Aly	Inst. ord. 4 ^e classe	1.334
Tilemsi	4	Tidiani N'Diaye	Inst. ord. 4 ^e classe	1.387
Tonka	5	Ali Ag Abdou	Inst. ord. 4 ^e classe	691
Yourmi	4	Tibou Teïly	Inst. adj. 6 ^e classe	644
Bori	4	Abdramane El Moctar	Inst. adj. stagiaire	691
Ber	4	Gaoussou Camara	Inst. adj. 6 ^e classe	644
Inakounder	4	Mahamane Albadia	Inst. adj. stagiaire	771
Bourem Inaly	4	Bagna Maïga	Inst. ord. 5 ^e classe	1.387
Tombouctou-Filles	8	Hamane Cissé	Inst. ord. 4 ^e classe	1.935
Tombouctou-Garçons	9	Bouya Ahmed	Inst. ord. hors classe	1.387
Kabara	5	Adib Bachour	Inst. ord. 4 ^e classe	691
Tombouctou-Médersah	9	Idrissa Abdou	Professeur	1.758
Tombouctou-Nomades	8	Dramane Askia	Inst. ord. 1 ^{re} classe	1.511
Tombouctou-Tin-Atten	5	Alhadu Ag Azaz	Inst. ord. 3 ^e classe	640
Tintelout	3		Inst. adj. 6 ^e classe	

15 juillet 1966. — Le nombre des écoles publiques de la 4^e région du Mali (Ségou) est fixé comme suit pour l'année scolaire 1965-1966.

Les directeurs d'écoles ci-après désignés bénéficient de l'indice fonctionnel indiqué en regard de leurs noms :

ECOLES	NOMBRE DE CLASSES	PRÉNOMS ET NOM du directeur ou de la directrice	GRADE ET CLASSE	INDICE FONCTIONNEL
Kokry	5	Fadjigui Niakaté	Inst. ord. 4 ^e classe	1.283
Macina I	9	Dassé Plea	Inst. ord. 1 ^{re} classe	1.758
Macina II	8	M ^{me} Traoré née Aminata	Inst. ord. 2 ^e classe	1.635
Boky Wéré	4	Aboubacar Kondo	Inst. adj. stagiaire	644
Kolongo-Sougou	4	Hamady Daffé	Inst. adj. stagiaire	644
Monimpébougou	4	Bakary Coulibaly	Inst. adj. 6 ^e classe	691

ECOLES	NOMBRE DE CLASSES	PRÉNOMS ET NOM du directeur ou de la directrice	GRADE ET CLASSE	INDICE FONCTIONNEL
Soumouni	2	Aligui Sangarba	Inst. adj. stagiaire	576
Kélé	2	Kélékouma Idrissa Sangaré	Inst. adj. stagiaire	576
Sarro	7	Seydou Diarra	Inst. ord. stagiaire	975
Souleye	4	Mamadou Tabouré	Inst. adj. stagiaire	644
Tongue	5	Bandiougou Christophe	Inst. adj. stagiaire	695
Quana	3	N'Golo Moussa Coulibaly	Inst. adj. stagiaire	610
Saye	5	Yaya Mamadou Diarra	Inst. adj. 5 ^e classe	806
Molodo	5	Alamine Alassane	Inst. adj. 3 ^e classe	967
N'Debougou	4	Lasséni Diarra	Inst. ord. 5 ^e classe	1.225
Niono I	8	Zanké Amadou Coulibaly	Inst. ord. 3 ^e classe	1.511
Niono II	8	M ^{me} Diallo née Fanta	Inst. ord. 4 ^e classe	1.387
Wérikéla	4	Amadou Kondo	Inst. adj. 4 ^e classe	856
Pogo	2	Bakary Sissoko	Inst. adj. 6 ^e classe	622
Diabaly	7	Abdoul Karim Traoré	Inst. ord. 5 ^e classe	1.283
Soko'o	4	Gaoussou Dembélé	Inst. adj. 5 ^e classe	771
Sungo	4	Mamadi Berté	Moniteur adj. stagiaire	642
Dah	4	Niénéma Coulibaly	Inst. adj. 2 ^e classe	965
Koro	5	Lansiné Oulalé	Inst. adj. 6 ^e classe	722
N'Goa	4	Fadiala Kéita	Inst. adj. 1 ^{re} classe	1.016
San I	9	Yacouba Traoré	Inst. hors classe	1.935
San II	8	Hamidou Santara	Inst. ord. 1 ^{re} classe	1.758
San III	8	El Hadj Sadio Traoré	Inst. hors classe	1.935
Dié	4	Fousséini Kéita	Inst. adj. 5 ^e classe	771
Nyamana	5	Benoît Kivéné	Inst. adj. 6 ^e classe	722
Moribila	4	Abdoulaye Diakité	Inst. adj. 6 ^e classe	640
Dioundiou	4	Oumar Koné	Inst. adj. stagiaire	691
Karaba	4	Ouék dit Moussa Konaté	Inst. adj. stagiaire	644
Quolon	4	Diawoye Dembélé	Inst. adj. stagiaire	644
Sila	4	Samba Diawara	Inst. adj. stagiaire	644
Sy	5	Mamadou Diassana	Inst. adj. 6 ^e classe	722
Baramandougou	5	Binet Telly	Inst. ord. 2 ^e classe	1.635
Tané	3	Hady Bâ	Inst. adj. 6 ^e classe	640
San-Markala	5	Dotianga Traoré	Inst. adj. 4 ^e classe	907
Bougourea	3	Soungalo Tangara	Inst. ord. 5 ^e classe	1.166
Fani	4	Koba Koné	Inst. adj. 5 ^e classe	771
Yangasso	7	Adama Coulibaly	Inst. ord. 3 ^e classe	1.511
Ségou I	9	Mamadou Daou	Inst. ord. 2 ^e classe	1.635
Ségou II	9	Bandiougou Bouré	Inst. ord. 1 ^{re} classe	1.758
Ségou III	9	Mouctar Samoumata	Inst. ord. 2 ^e classe	1.635
Ségou-Coura	8	Djeidi Sylla	Inst. ord. 3 ^e classe	1.511
Ecole Centre Commercial	7	M ^{me} Diallo née Diagossa	Inst. ord. 4 ^e classe	1.387
Ségou-Hamdallaye	8	Mady Sangaré	Inst. ord. 4 ^e classe	1.387
Ségou-Soninkoura	9	Siratigui Diarra	Inst. hors classe	1.935
Komodimini	7	Zana Coulibaly	Inst. ord. 6 ^e classe	1.144
Kazana	7	Fassé Ouattara	Inst. ord. 3 ^e classe	1.511
Markala I	9	Sé Dembélé	Inst. hors classe	1.935
Markala II	7	Bakoroba Traoré	Inst. ord. 4 ^e classe	1.387
Tamani	7	Mamadou Tiégonou Maïga	Inst. ord. 4 ^e classe	1.387
Zambougou	5	Joseph Traoré	Inst. adj. 4 ^e classe	907
Zorouéli	4	Béidari Traoré	Inst. ord. 4 ^e classe	1.334
Kalaké	4	Diadia Sylla	Inst. adj. 4 ^e classe	856
Kosobougou	4	Abdoul Salam Baba	Inst. adj. 6 ^e classe	691
Kouakoro	5	Bakoroba Djiré	Inst. ord. 4 ^e classe	1.387
Bougoucouna	5	Moulaye Haïdara	Inst. adj. 5 ^e classe	806
Kasala	5	Diaguéli Sissoko	Inst. adj. 5 ^e classe	806
Khara	4	Gaoussou Diarra	Inst. ord. 4 ^e classe	1.334
Kouéné	5	Sériba Diarra	Inst. adj. 4 ^e classe	907
Koro	5	Boubacar Diakité	Inst. ord. 4 ^e classe	1.387
Kaliné	5	Baba Coulibaly	Inst. ord. 3 ^e classe	1.511
Kouara	4	Mamary Coulibaly	Inst. adj. stagiaire	644
Kouako	5	Atième Dolo	Inst. adj. 6 ^e classe	722
Koukpa	5	Mamadou Tamboura	Inst. adj. stagiaire	695
Kouma Foulala	4	Kédy Diarra	Inst. adj. 5 ^e classe	771
Koumba	5	Mahamadou Maïga	Inst. adj. 5 ^e classe	806
Koumanding	5	Alkaou Diarra	Inst. adj. 4 ^e classe	907
Koungabougou	1	Modibo Kane Sissoko	Inst. adj. stagiaire	560
Koukara	4	Moussa Ly	Inst. adj. 6 ^e classe	691
Koussou	3	Oumar Touré	Inst. adj. 6 ^e classe	640
Koussou	4	Issa Diarra	Inst. adj. 6 ^e classe	691
Koussou	4	Abdoulaye Camara	Inst. adj. 6 ^e classe	691
Koussou	4	Soumana Koné	Inst. adj. 4 ^e classe	856
Koussou	9	Séry Théra	Inst. ord. 4 ^e classe	1.387
Koussou	4	Mouctar Kéita	Inst. adj. stagiaire	644
Koussou	5	Kié Samou dit Tiémoko	Inst. adj. 6 ^e classe	722
Koussou	4	Drissa Djiré	Inst. adj. stagiaire	644
Koussou	5	Bakary Traoré	Inst. adj. stagiaire	695
Koussou	2	Mamadou Kouyaté	Inst. adj. stagiaire	576
Koussou	4	François Xavier Dakono	Inst. adj. stagiaire	644
Koussou	5	Diagui Mangara	Inst. adj. 6 ^e classe	722
Koussou	3	Mamadou Koné	Inst. adj. stagiaire	610
Koussou	4	Dionké Sissoko	Inst. adj. stagiaire	644

Est et demeure abrogé l'arrêté n° 2044 S.E.F.P.T.-D.F.G.P.1 du 9 décembre 1965 concernant M. Gabriel Kéita.

M. Gabriel Kéita, secrétaire d'Administration principal 1^{er} échelon, titulaire du brevet de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali (cycle A), est assimilé à un fonctionnaire relevant de l'échelonnement indiciaire ancien 558-1-452, malien 1.166-3719, et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

A titre personnel, M. Gabriel Kéita conserve le bénéfice de son ancienne solde jusqu'à ce que, par le jeu des avancements, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 octobre 1965.

Est et demeure rapportée la décision n° 1249 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.2 du 31 mars 1966.

M^{me} Mahalmoudou, née Salimata Fofana, institutrice ordinaire de 5^e classe, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Diré est, sur sa demande, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de cinq mois à compter du 1^{er} février 1966 pour convenance personnelle.

M. Fambougouri Diané, moniteur adjoint stagiaire, reconnu inapte à l'Enseignement par le conseil de santé, est par changement de corps nommé commis d'Administration stagiaire.

M. Fambougouri Diané est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Moulaye Ismaïl Soumaré, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon, adjoint au Commandant de cercle de Nioro, est par changement de corps, intégré à équivalence de grade dans le corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables au grade de commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 2^e échelon et reste maintenu à son poste. Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

16 juillet 1966. — MM. Diadié Coulibaly et Cheick Diarra, instituteurs ordinaires de 1^{re} classe, précédemment en service respectivement au cours Bouillagui Fatiga et à la Base Aérienne à Bamako, sont rétrogradés instituteurs ordinaires de 2^e classe et conservent à ce grade l'ancienneté civile acquise à la 1^{re} classe.

MM. Diadié Coulibaly et Cheick Diarra, instituteurs ordinaires de 2^e classe sont rappelés à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale à Bamako.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 1966.

M. Adama Kansaye, instituteur ordinaire de 5^e classe, précédemment en service à l'Inspection de l'Enseignement fondamental, est détaché pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports.

Pendant la durée de son détachement, M. Adama Kansaye sera astreint au versement de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement complémentaire des 12 % sera à la charge du service employeur.

18 juillet 1966. — M. Abdou Khouma, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel, est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Oumar Ballo, commis principal des Services administratifs, financiers et comptables, en service à l'Imprimerie Nationale à Bamako;

Sidi Mohammed Sangaré, commis d'Administration principal, en service au sous-ordonnement du Ministère de la Santé publique à Koulouba;

Toumani Diallo, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel.

M. Sidi Mohammed Sangaré remplira d'office les fonctions de rapporteur du Conseil qui se réunira sur convocation de son Président.

Première question : Le faux et usage de faux en écriture dont s'est rendu coupable M. Khouma constitue-t-il une faute professionnelle ou une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ?

Deuxième question : Si oui, M. Khouma est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant statut général des Fonctionnaires de la République du Mali pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Abdoulaye Sidibé, planton principal de classe exceptionnelle en service au Ministère de l'Education nationale, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 1^{er} janvier 1963, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

MM. Abdoulaye Sako et Tiécoura Koné, titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Ecole Mohammadia d'Ingénieurs (Rabat), sont intégrés dans la fonction publique malienne et nommés ingénieurs adjoints de 4^e classe.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Énergie à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

ADDITIF à l'arrêté n° 499 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 27 mai 1966 portant nomination de M. Almamy Kinta dans le corps local des Commis d'Administration.

Ajouter :

M. Almamy Kinta, qui percevait un salaire mensuel global de 28.485 francs, continuera à bénéficier de ce traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

(Le reste changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 866 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 24 septembre 1965 portant titularisation des enseignants admis aux examens professionnels.

En page 2, article 3,

Après :

Jean-Pierre Dembélé, I.E.F., Sikasso,

Supprimer :

Mamadou Sangaré, I.E.F., Sikasso.

En page 4, article 4,

Après :

Ibrahima Kalil Sissoko, I.E.F., Ségou,

Ajouter :

Mamadou Sangaré, I.E.F., Sikasso.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 637 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 30 juin 1966 portant détachement de M. Ibrahima Fadiala Kéita à l'Office National de la Main-d'Œuvre à Bamako.

Au lieu de :

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter de la date de prise de l'intéressé à son nouveau poste, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1966, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.
(Le reste sans changement).

Par décisions en date des :

30 juin 1966. — La situation administrative de M. Cheick Oumar Tall, assimilé à un greffier de 2^e classe 2^e échelon depuis le 31 janvier 1961, est régulée ainsi qu'il suit du point de vue avancement automatique :

— Greffier de 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 31 janvier 1963;

— Greffier de 2^e classe 4^e échelon, pour compter du 31 janvier 1965.

4 juillet 1966. — M. Bassamba Koné, facteur ordinaire 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako, Direction des Services postaux et financiers, est muté à Niono, en remplacement numérique de M. Samaké Soma, qui a reçu une autre affectation.

5 juillet 1966. — M. Kalilou Traoré, moniteur adjoint stagiaire d'Agriculture, précédemment en service à la C.F.D.T., est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

8 juillet 1966. — La commission paritaire chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement pour l'année 1966 du personnel du corps local des Ouvriers spécialisés du réseau général radioélectrique se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son président.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres de droit :

Le Chef de Centre du réseau général radioélectrique (T.I.M.) ou son représentant;

Le Ministre des Finances et du Commerce ou son représentant.

Membres représentant le Personnel :

MM. Tiémoko Camara, agent I.E.M. principal 1^{er} échelon
Gabriel Diarra, agent I.E.M. principal 1^{er} échelon;
Hady Kéita, agent d'exploitation de 2^e classe
3^e échelon.

Secrétaire de séance :

M. Cheick Sadibou Diawara, commis d'Administration, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel.

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

27 juin 1966. — M. Moussa Tangara, de nationalité malienne, domicilié à Nioro, est engagé en qualité de manœuvre 2^e catégorie de la C.C.F.C. pour servir au cercle de Nioro, en remplacement de M. Cheickna Traoré, démissionnaire.

M. Moussa Tangara, percevra un salaire mensuel global de sept mille deux cent soixante-dix-neuf (7.279) francs, se décomposant comme suit :

Salaire de base	6.900
Heures supplémentaires	379
	7.279

M. Moussa Tangara, recruté à Nioro, bénéficiera en ce lieu de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre l'Administration et M. Moussa Tangara, sera réglé conformément aux dispositions du Code du Travail.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

5 juillet 1966. — Les moniteurs stagiaires d'Agriculture dont les noms suivent, mis à la disposition de la région de Kayes, reçoivent les affectations suivantes :

Cercle de Bafoulabé

Doundon Sissoko;
Bocar dit Tidiane Traoré.

Cercle de Kayes

Kéniéma Kéita;
Aliou Bathily.

Cercle de Kita

Moussa Diakité;
Hamada Maguiraga.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

22 juin 1966. — M. Fadié Sacko, de nationalité malienne, domicilié à Kayes, est engagé en qualité de manœuvre

2^e catégorie de la C.C.F.C. pour servir au Service d'Élevage de Kayes, en remplacement de M. Moussa Sidibé, proposé à l'emploi de planton.

M. Fadié Sacko percevra un salaire mensuel global de sept mille deux cent soixante-dix-neuf francs, se décomposant comme suit :

Salaire de base	6.900
Heures supplémentaires	379
	7.279

M. Fadié Sacko, recruté à Kayes, bénéficiera en ce lieu de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M. Fadié Sacko et l'Administration, sera réglé conformément aux dispositions du Code du Travail.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Gouverneur de région de Ségou

Par décisions en date des :

8 juillet 1966. — M. Papa Sy, infirmier radiologiste, en service à Markala, est affecté à l'Assistance médicale de Macina.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Les agents des P.T.T. dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Sibiry Traoré, surveillant ordinaire 2^e échelon, en service à Ségou-technique, est affecté à Dioro;
Tiécoura Diakité, surveillant 4^e catégorie, en service à Dioro, est affecté à Ségou-technique;
Madiou Traoré, surveillant principal 2^e échelon, en service à Ségou-technique, est affecté à Bla;
Sékou Traoré, surveillant 4^e catégorie, en service à Bla, est affecté à Ségou-technique.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Gouverneur de région de Bamako

388 G.R.B. — Par arrêté en date du 20 juin 1966, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées de la 2^e région concernant l'exercice 1966, s'élevant au total à la somme de vingt-cinq millions cinquante-neuf mille huit cent soixante-dix (25.059.870) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 5 juillet 1966.

Gouverneur de région de Gao

59 R.G.-P.E. — Par décision en date du 10 juin 1966, est approuvée la constitution de la Coopérative des Éleveurs de l'arrondissement de Bamba, cercle de Bourem, ayant son siège à Bamba, chef-lieu d'arrondissement.

Le Bureau régional du contrôle de la Coopération et le Commandant de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

60 R.G.-P.E. — Par décision en date du 10 juin 1966, est approuvée la constitution de la Coopérative de Consommation du groupe nomade de Tackint, cercle de Bourem, ayant son siège à Tackint.

Le Bureau régional du contrôle de la Coopération et le Commandant de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

61 R.G.-P.E. — Par décision en date du 13 juin 1966, est approuvée la constitution de la Coopérative des Éleveurs de Kidal-ville, ayant son siège à Kidal-ville.

Le Bureau régional du contrôle de la Coopération et le Commandant de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

62 R.G.-P.E. — Par décision en date du 14 juin 1966, est approuvée la constitution de la Coopérative de Consommation d'Aguel-Hoc, cercle de Kidal, ayant son siège à Aguel-Hoc, chef-lieu d'arrondissement.

Le Bureau régional du contrôle de la Coopération et le Commandant de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

74 R.G.-P.E. — Par décision en date du 30 juin 1966, est approuvée la constitution de la Coopérative de Consommation du quartier Diambour (Gourma-Rharous), ayant son siège à Rharous-ville.

Le Bureau régional du contrôle de la Coopération et le Commandant de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

AVIS

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KOUTIALA

Suivant déclaration en date du 1^{er} juillet 1966, reçue le même jour, Lanceni Dah Diakité, Président du Conseil d'administration de la Coopérative de Consommation de Sogomougou, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 2 de l'année en cours.

Pour insertion :
Le Greffier en chef
A. SOUNFOUNTERA.